



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2018-417

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## Agence régionale de santé

- 75-2018-12-14-009 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé Bâtiment A, 1er étage, porte droite de l'immeuble sis, 80 rue de Ménilmontant à Paris 20ème (3 pages) Page 4
- 75-2018-12-14-002 - ARRETE mettant en demeure la SCI PHALSBOURG de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé bâtiment sur cour, escalier de service sur la gauche, 8ème étage, chambre n°47 de l'immeuble sis 66 rue Victor Hugo à Paris 16ème (9 pages) Page 8

## Assistance publique - Hôpitaux de Paris

- 75-2018-10-26-032 - Décision n° 1 Déclassement anticipé et vente de l'Hôtel Scipion-Sardini, 13 rue Scipion à Paris 5ème (1 page) Page 18
- 75-2019-10-26-001 - Décision n° 2 Modificatifs avis n° 1 CS du 6 avril 2018 et avis n° 2 CS du 28 juin 2018 Louis Mourier à Colombes (4 pages) Page 20
- 75-2018-10-26-033 - Décision n° 3 Vente d'un logement (lot de copropriété n° 104) et cave dépendant de l'immeuble 117 Bld Saint-Michel à Paris 5ème (1 page) Page 25
- 75-2018-12-26-001 - Décision n° 4 Vente d'un logement (lot de copropriété n° 39) et cave dépendant de l'immeuble 6 rue François Coppée à Paris 15ème (1 page) Page 27
- 75-2018-10-26-034 - Décision n° 5 Vente de logements (lot de copropriété n° 2 et n° 11) et de caves dépendant de l'immeuble 60 rue Vaneau à Paris 7ème (1 page) Page 29
- 75-2018-10-26-035 - Décision n° 6 Vente de logements (lot de copropriété n° 4 et 5) et caves dépendant de l'immeuble 10 rue de la Comète à Paris 7ème (1 page) Page 31
- 75-2018-10-26-036 - Décision n° 7 Vente d'un logement (lot de copropriété n° 4) et cave dépendant de l'immeuble 6 bis rue des Recollets à Paris 10ème (1 page) Page 33
- 75-2018-10-26-037 - Décision n° 8 Vente droits indivis d'un logement (lot de copro n° 104) 1 cave et 2 emplacements parking, 26 rue H Barbusse à Fresnes (1 page) Page 35
- 75-2018-10-26-038 - Décision n° 9 Acquisition d'un logement (lot de copropriété n° 27) et cave, 32 av du Dr A (1 page) Page 37

## Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

- 75-2018-10-30-018 - Récépissé de déclaration SAP - CAMARA Mohamed Diako (1 page) Page 39
- 75-2018-10-31-014 - Récépissé de déclaration SAP - CK SERVICES (1 page) Page 41
- 75-2018-10-31-012 - Récépissé de déclaration SAP - DELHAY Mathilde (1 page) Page 43
- 75-2018-10-31-013 - Récépissé de déclaration SAP - JOUDIOU Auriane (1 page) Page 45
- 75-2018-10-30-016 - Récépissé de déclaration SAP - MAROUF Fedhia (1 page) Page 47
- 75-2018-10-30-017 - Récépissé de déclaration SAP - RUBAS Franck (1 page) Page 49
- 75-2018-10-31-011 - Récépissé de déclaration SAP - SATHYENDRA Mathusha (1 page) Page 51
- 75-2018-10-31-015 - Récépissé de déclaration SAP - VAIRET Bastien (1 page) Page 53

75-2018-12-11-019 - Récépissé modificatif de déclaration SAP - ABD EL AZIEM Aya (1 page)	Page 55
<b>Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement</b>	
75-2018-12-14-004 - Décision portant liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur à Paris pour l'année 2019 (4 pages)	Page 57
<b>Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris</b>	
75-2018-12-14-001 - arrêté fixant les barèmes maxima de remboursement aux candidats des frais de campagne électorale à l'occasion de l'élection des membres de la chambre d'agriculture de région Île-de-France du 31 janvier 2019 (6 pages)	Page 62
<b>Préfecture de Police</b>	
75-2018-12-14-008 - ARRETE 18.00724 OUVERTURE D'UN RECRUTEMENT DE PERSONNELS A LA BRIGADE NAUTIQUE DE LA BRIGADE FLUVIALE DE LA PREFECTURE DE POLICE 2019 (3 pages)	Page 69
75-2018-12-14-003 - ARRETE 2018-00790 PORTANT MESURES DE POLICE APPLICABLES A PARIS L'OCCASION D'APPELS A MANIFESTER DANS LA CAPITALE LE 15/12/2018 (6 pages)	Page 73
75-2018-12-14-005 - ARRETE 2018-00791 AUTORISANT LES AGENTS AGREES DU SERVICE INTERNE DE SECURITE DE LA RATP A PROCEDER A DES PALPATIONS DE SECURITE SUR CERTAINES GARES ET STATIONS DU RESEAU LE 15/12/2018 (2 pages)	Page 80
75-2018-12-14-006 - ARRETE 2018-00792 AUTORISANT LES AGENTS AGREES DU SERVICE INTERNE DE SECURITE DE LA SNCF A PROCEDER A DES PALPATIONS DE SECURITE DANS CERTAINES GARES PARISIENNES LE 15/12/2018 (2 pages)	Page 83
75-2018-12-14-007 - ARRETE 2018-074 PORTANT REPARTITION DES SIEGES DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE D HYGIENE DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL INTERDEPARTEMENTAL DES SERVICES DE POLICE DE LA PREFECTURE DE POLICE (2 pages)	Page 86
75-2018-12-13-006 - ARRETE 2018/0440 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE CIRCULATION EN ZONE COTE PISTE DE L AEROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE POUR PERMETTRE LES INTERVENTIONS PAR DEMI CHAUSSEE SUR LES ROUTES DES SATELLITES DE CDG1 (11 pages)	Page 89
75-2018-12-13-007 - ARRETE 2018/0441 AVENANT A L'ARRETE 2018-0038 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE CIRCULATION EN ZONE COTE PISTE DE L'AEROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE POUR PERMETTRE LA VERIFICATION SEMESTRIELLE ET REGLEMENTAIRE ET/OU DEPOSE DES PROFILITES AU TERMINAL 2C (9 pages)	Page 101
75-2018-12-13-008 - ARRETE 2018/442 AVENANT A L ARRETE 2018-0214 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE CIRCULATION EN ZONE COTE PISTE DE L AEROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE RAMASSAGE DE DECHETS LEGERS SUR LE CHEMINEMENT VEHICULES PASSANT SOUS LES VOIES AVIONS B ET Q EN COORDONNEES I 28 DU PLAN DE MASSE (4 pages)	Page 111

Agence régionale de santé

75-2018-12-14-009

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé Bâtiment A, 1er étage, porte droite de l'immeuble sis, 80 rue de Ménilmontant à Paris 20ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

Dossier n° : 18110110

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé Bâtiment A, 1<sup>er</sup> étage, porte droite de l'immeuble sis, 80 rue de Ménilmontant à Paris 20<sup>ème</sup>

LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-04-001 du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 13 décembre 2018, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé Bâtiment A, 1<sup>er</sup> étage, porte droite (lot de copropriété n°19) de l'immeuble sis 80 rue de Ménilmontant à Paris 20<sup>ème</sup> occupé par Monsieur TIMMERMANS Philippe propriétaire ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 13 décembre 2018 susvisé que le logement n'est pas entretenu, les déchets s'entassent et une odeur nauséabonde se répand dans les parties communes ;

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 13 décembre 2018, constitue un danger imminent pour la santé de l'occupant et du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1.** - Il est fait injonction à Monsieur TIMMERMANS Philippe de se conformer dans un délai de **15 JOURS**, à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé Bâtiment A, 1<sup>er</sup> étage, porte droite de l'immeuble sis 80 rue de Ménilmontant à Paris 20<sup>ème</sup> :

1. **Débarrasser, nettoyer, désinfecter et si nécessaire, désinsectiser et dératiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
2. **Exécuter tous travaux nécessaires afin de faire cesser les éventuels risques pour la santé ou la sécurité de l'occupant ou du voisinage mis en évidence à l'issue du débarras ; en particulier, tous les travaux nécessaires pour faire cesser les fuites éventuelles ou pour sécuriser les installations électriques ou de gaz ;**

**En cas de mise en sécurité des installations, il conviendra de fournir :**

- **pour les installations électriques, une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou tout autre organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique) ;**
- **pour les installations de gaz, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou tout autre organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).**

3. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

**Article 2.** - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/).

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur TIMMERMANS en qualité de propriétaire occupant.

Fait à Paris, le 4 DEC. 2018

Pour le Préfet de la région Ile-de-France  
Préfet de Paris  
et par délégation,  
la déléguée départementale de Paris,



Marie-Noëlle VILLEDIEU

Agence régionale de santé

75-2018-12-14-002

ARRETE mettant en demeure la SCI PHALSBOURG de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé bâtiment sur cour, escalier de service sur la gauche, 8ème étage, chambre n°47 de l'immeuble sis 66 rue Victor Hugo à Paris 16ème





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

Dossier n° : 18090151

## ARRÊTÉ

Mettant en demeure la SCI PHALSBOURG de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé bâtiment sur cour, escalier de service sur la gauche, 8<sup>ème</sup> étage, chambre n°47 de l'immeuble sis 66 rue Victor Hugo à Paris 16<sup>ème</sup>

LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;
- Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de Paris et notamment son article 40 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-04-001 du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;
- Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 23 octobre 2018 proposant d'engager pour le local situé bâtiment sur cour, escalier de service sur la gauche, 8<sup>ème</sup> étage, chambre n°47 de l'immeuble sis 66 rue Victor Hugo à Paris 16<sup>ème</sup> (références cadastrales 16FE11 - lot de copropriété n°49), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de la SCI PHALSBOURG représentée par son gérant, Monsieur Armand CHEKLY, en qualité de propriétaire ;

**Vu** le courrier adressé le 20 novembre 2018 à la SCI PHALSBOURG et les observations de l'intéressée à la suite de celui-ci ;

**Considérant** que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation est une pièce mansardée d'une surface au sol de 8,33m<sup>2</sup> se réduisant à 7,21m<sup>2</sup> pour une hauteur sous plafond de 1,80m et à 6,75m<sup>2</sup> pour une hauteur sous plafond de 2,20m ;

**Considérant** qu'il résulte notamment de cette situation l'exiguïté des lieux ;

**Considérant** que l'exiguïté des lieux ne permet pas de disposer d'un espace vital suffisant et présente pour les personnes qui y habitent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux ainsi qu'un impact sur la perception de l'environnement ;

**Considérant** que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

**Considérant** que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

**Considérant** le danger pour la santé de l'occupant ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** - La SCI PHALSBOURG domiciliée 4 rue de Phalsbourg à Paris 17<sup>ème</sup>, représentée par son gérant Monsieur Armand CHEKLY, propriétaire du local situé bâtiment sur cour, escalier de service sur la gauche, 8<sup>ème</sup> étage, chambre n°47 de l'immeuble sis 66 rue Victor Hugo à Paris 16<sup>ème</sup> (*références cadastrales 16FE11 - lot de copropriété n°49*), est mise en demeure d'en faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation.

**Article 2** - La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** - Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

**Article 4** - Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

**Article 5** - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 6** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé -EA2- sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy - 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 7** - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france/)

**Article 8** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 14 DEC. 2018

Pour le Préfet de la région Ile-de-France  
Préfet de Paris  
et par délégation,  
la déléguée départementale de Paris,



Marie-Noëlle VILLEDIEU

## ANNEXE 1

**Article L. 1331-22 du code de la santé publique :**

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

**Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :**

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :**

**Art. L. 521-1.** - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L. 521-2.** - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

**Art. L. 521-3-1.** - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L. 521-3-2.** - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Art. L. 521-4.** - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

#### **Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :**

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties

communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

#### **Article L. 1337-4 du code de la santé publique :**

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;



- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Assistance publique - Hôpitaux de Paris

75-2018-10-26-032

Décision n° 1 Déclassement anticipé et vente de l'Hôtel  
Scipion-Sardini, 13 rue Scipion à Paris 5ème

D 2018  
N° 1

DECISION

**Objet** : déclassement anticipé et vente de l'Hôtel Scipion-Sardini, situé 13 rue Scipion à Paris 5<sup>ème</sup>.

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu l'article L.2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques sur le déclassement anticipé ;

Vu la concertation avec le Directoire réuni en séance du 2 octobre 2018 ;


Vu le mémoire soumis au Conseil de surveillance en séance du 19 octobre 2018, relatif au déclassement anticipé et à la vente de l'Hôtel Scipion-Sardini, situé 13 rue Scipion à Paris 5<sup>ème</sup> et l'avis favorable émis par ce Conseil ;

DECIDE

**ARTICLE UN** : le déclassement anticipé de l'Hôtel Scipion-Sardini dépendant de la parcelle cadastrée section AS n°1 situé 13 rue Scipion à Paris 5<sup>ème</sup>, laissant à l'AP-HP le soin de désaffecter le site dans un délai de trois ans à compter de la décision de déclassement ;

**ARTICLE DEUX** : la vente de l'Hôtel Scipion-Sardini, à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation du service local du Domaine de Paris.

Agence Régionale de Santé d'Ile de France  
35 rue de la Gare  
75935 PARIS CEDEX 19

  
Le Directeur général  
Aurélien ROUSSEAU

Fait à Paris, le 26 OCT. 2018

Le Directeur général,  
Président du Directoire

  
Martin HIRSCH

Certifié exécutoire  
le  
Le directeur du cabinet

  
Jérôme ANTONINI

29 OCT. 2018

# Assistance publique - Hôpitaux de Paris

75-2019-10-26-001

Décision n° 2 Modificatifs avis n° 1 CS du 6 avril 2018 et  
avis n° 2 CS du 28 juin 2018 Louis Mourier à Colombes

D 2018  
N° 2

DECISION

**Objet** : Modificatifs :

- avis n°1 - Conseil de surveillance du 6 avril 2018 : déclassement et vente de cinq emprises de terrain dépendant du site de l'hôpital Louis-Mourier à Colombes (92).

- avis n° 2 - Conseil de surveillance du 28 juin 2018 : déclassement et vente de parcelles de terrain dépendant du site de l'hôpital Louis-Mourier à Colombes (92).

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur le déclassement ;

Vu la concertation avec le Directoire réuni en séance du 2 octobre 2018 ;

Vu le mémoire soumis au Conseil de surveillance en séance du 19 octobre 2018, relatif aux modificatifs :

- avis n°1 - Conseil de surveillance du 6 avril 2018 : déclassement et vente de cinq emprises de terrain dépendant du site de l'hôpital Louis-Mourier à Colombes (92).

- avis n° 2 - Conseil de surveillance du 28 juin 2018 : déclassement et vente de parcelles de terrain dépendant du site de l'hôpital Louis-Mourier à Colombes (92).

Et l'avis favorable émis par ce Conseil ;



## DECIDE

### **ARTICLE UN :**

- la modification de l'avis n°1 du Conseil de surveillance en date du 6 avril 2018, comme suit :

Déclassement et vente d'emprises de terrain dépendant du site de l'hôpital Louis-Mourier, à un prix qui ne saurait être inférieur à l'estimation du service local du domaine des Hauts-de-Seine, en vue de la prolongation du tramway :

- o dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique :
  - une emprise d'une superficie de 26 m<sup>2</sup>, issue de la parcelle cadastrée section BX n° 180,
  - une emprise d'une superficie de 132 m<sup>2</sup>, issue de la parcelle cadastrée section BX n° 184,
  - une emprise d'une superficie de 59 m<sup>2</sup>, issue de la parcelle cadastrée section BX n° 186,
  - une emprise d'une superficie de 1 850 m<sup>2</sup>, issue de la parcelle cadastrée section BX n° 209.
- o hors déclaration d'utilité publique :
  - une emprise d'une superficie de 14 m<sup>2</sup>, à parfaire ou à diminuer sous réserve du bornage contradictoire, issue de la parcelle cadastrée section BX n° 184,
  - une emprise d'une superficie de 478 m<sup>2</sup>, à parfaire ou à diminuer sous réserve du bornage contradictoire, issue de la parcelle cadastrée section BX n° 209.

### **ARTICLE DEUX :**

- la modification de l'avis n° 2 du Conseil de surveillance en date du 28 juin 2018, comme suit :

Déclassement et vente d'emprises de terrain dépendant du site de l'hôpital Louis-Mourier, à un prix qui ne saurait être inférieur à l'estimation du service local du domaine des Hauts-de-Seine :

- o une emprise d'une superficie de 528 m<sup>2</sup>, à parfaire ou à diminuer sous réserve du bornage contradictoire, issue de la parcelle cadastrée section BX n° 180,

- une emprise d'une superficie de 1 780 m<sup>2</sup>, à parfaire ou à diminuer sous réserve du bornage contradictoire, issue de la parcelle cadastrée section BX n° 184,
- une emprise d'une superficie de 1 379 m<sup>2</sup>, à parfaire ou à diminuer sous réserve du bornage contradictoire, issue de la parcelle cadastrée section BX n° 186.

Le Directeur général,

  
Aurélien Rousselau

Fait à Paris, le 26 OCT. 2018

Le Directeur général,  
Président du Directoire

  
Martin HIRSCH

Agence Régionale de Santé d'Ile de France  
35 rue de la Gare  
75935 PARIS CEDEX 19

Certifié exécutoire  
le

Le directeur du cabinet

  
Jérôme ANTONINI

29 OCT. 2018



Assistance publique - Hôpitaux de Paris

75-2018-10-26-033

Décision n° 3 Vente d'un logement (lot de copropriété n°  
104) et cave dépendant de l'immeuble 117 Bld  
Saint-Michel à Paris 5ème

D 2018  
N° 3

DECISION

**Objet** : vente d'un logement (lot de copropriété n° 104) et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 117 Boulevard Saint-Michel à Paris 5<sup>ème</sup>.

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu la concertation avec le Directoire réuni en séance du 2 octobre 2018 ;

Vu le mémoire soumis au Conseil de surveillance en séance du 19 octobre 2018 relatif à la vente d'un logement (lot de copropriété n° 104) et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 117 Boulevard Saint-Michel à Paris 5<sup>ème</sup>, et l'avis favorable émis par ce Conseil ;

DECIDE

**ARTICLE UNIQUE** : la vente d'un logement de type F3 d'une superficie loi Carrez de 70,30 m<sup>2</sup> (lot de copropriété n° 104) et d'une cave, dépendant de l'immeuble situé 117 Boulevard Saint-Michel à Paris 5<sup>ème</sup>, à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation du service local du Domaine de Paris.

Fait à Paris, le 26 OCT. 2018


Le Directeur général

  
Aurélien ROUSSEAU

Le Directeur général,  
Président du Directoire

  
Martin HIRSCH

Agence Régionale de Santé d'Ile de France  
35 rue de la Gare  
75935 PARIS CEDEX 19

  
Certifié exécutoire  
le  
Le directeur du cabinet  
**Jérôme ANTONINI**

29 OCT. 2018

Assistance publique - Hôpitaux de Paris

75-2018-12-26-001

Décision n° 4 Vente d'un logement (lot de copropriété n°  
39) et cave dépendant de l'immeuble 6 rue François  
Coppée à Paris 15ème

D 2018  
N° 4

DECISION

**Objet** : vente d'un logement (lot de copropriété n° 39) et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 6 rue François Coppée à Paris 15<sup>ème</sup>.

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu la concertation avec le Directoire réuni en séance du 2 octobre 2018 ;


Vu le mémoire soumis au Conseil de surveillance en séance du 19 octobre 2018, relatif à la vente d'un logement (lot de copropriété n° 39) et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 6 rue François Coppée à Paris 15<sup>ème</sup>, et l'avis favorable émis par ce Conseil ;

DECIDE

**ARTICLE UNIQUE** : la vente d'un logement de type F4, d'une superficie loi Carrez de 74,05 m<sup>2</sup> (lot de copropriété n° 39) et d'une cave, dépendant de l'immeuble situé 6 rue François Coppée à Paris 15<sup>ème</sup>, à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation du service local du Domaine de Paris.

Agence Régionale de Santé d'Ile de France  
35 rue de la Gare  
75935 PARIS CEDEX 19

Fait à Paris, le 26 OCT. 2018

*Le Directeur général*  
  
Aurélien ROUSSEAU

Le Directeur général,  
Président du Directoire

  
Martin HIRSCH

Certifié exécutoire  
le  
Le directeur du cabinet  
**Jérôme ANTONINI**

29 OCT. 2018

Assistance publique - Hôpitaux de Paris

75-2018-10-26-034

Décision n° 5 Vente de logements (lot de copropriété n° 2  
et n° 11) et de caves dépendant de l'immeuble 60 rue  
Vaneau à Paris 7ème

D 2018  
N° 5

DECISION

**Objet :** vente de logements (lot de copropriété n° 2 et n° 11) et de caves dépendant de l'immeuble situé 60 rue Vaneau à Paris 7<sup>ème</sup>.

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu la concertation avec le Directoire réuni en séance du 2 octobre 2018 ;

Vu le mémoire soumis au Conseil de surveillance en séance du 19 octobre 2018, relatif à la vente de logements (lot de copropriété n° 2 et n° 11) et de caves dépendant de l'immeuble situé 60 rue Vaneau à Paris 7<sup>ème</sup>, et l'avis favorable émis par ce Conseil ;


DECIDE

**ARTICLE UN :** la vente d'un logement de type F2, d'une superficie loi Carrez de 37,30 m<sup>2</sup> (lot de copropriété n° 2), et d'une cave, dépendant de l'immeuble situé 60 rue Vaneau à Paris 7<sup>ème</sup>, à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation du service local du Domaine de Paris ;


**ARTICLE DEUX :** la vente d'un logement de type F4, d'une superficie loi Carrez de 105,75 m<sup>2</sup> (lot de copropriété n° 11) et d'une cave, dépendant de l'immeuble situé 60 rue Vaneau à Paris 7<sup>ème</sup>, à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation du service local du Domaine de Paris .

*Le Directeur général*

Fait à Paris, le 26 OCT. 2018

  
Aurélien ROUSSEAU

Le Directeur général,  
Président du Directoire

  
Martin HIRSCH

Certifié exécutoire  
le  
Le directeur du cabinet  
Jérôme ANTONINI

Agence Régionale de Santé d'Ile de France  
35 rue de la Gare  
75935 PARIS CEDEX 19

29 OCT. 2018

Assistance publique - Hôpitaux de Paris

75-2018-10-26-035

Décision n° 6 Vente de logements (lot de copropriété n° 4  
et 5) et caves dépendant de l'immeuble 10 rue de la  
Comète à Paris 7ème

D 2018  
N° 6

DECISION

**Objet** : vente de logements (lot de copropriété n° 4 et n° 5) et de caves dépendant de l'immeuble situé 10 rue de la Comète à Paris 7<sup>ème</sup>.

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu la concertation avec le Directoire réuni en séance du 2 octobre 2018 ;

Vu le mémoire soumis au Conseil de surveillance en séance du 19 octobre 2018, relatif à la vente de logements (lot de copropriété n°4 et n°5) et de caves dépendant de l'immeuble situé 10 rue de la Comète à Paris 7<sup>ème</sup>, et l'avis favorable émis par ce Conseil ;

DECIDE

**ARTICLE UN** : la vente d'un logement de type F3, d'une superficie loi Carrez de 68,45 m<sup>2</sup> (lot de copropriété n°4) et d'une cave, dépendant de l'immeuble situé 10 rue de la Comète à Paris 7<sup>ème</sup>, à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation du service local du Domaine de Paris ;

**ARTICLE DEUX** : la vente d'un logement de type F3, d'une superficie loi Carrez de 49,10 m<sup>2</sup> (lot de copropriété n°5) et d'une cave, dépendant de l'immeuble situé 10 rue de la Comète à Paris 7<sup>ème</sup>, à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation du service local du Domaine de Paris.

*Le Directeur général*

Fait à Paris, le 26 OCT. 2018

  
Aurélien ROUSSEAU  
Agence Régionale de Santé d'Ile de France  
35 rue de la Gare  
75935 PARIS CEDEX 19

Le Directeur général,  
Président du Directoire

  
Martin HIRSCH

Certifié exécutoire  
le  
Le directeur du cabinet  
Jérôme ANTONINI

29 OCT. 2018



Assistance publique - Hôpitaux de Paris

75-2018-10-26-036

Décision n° 7 Vente d'un logement (lot de copropriété n°  
4) et cave dépendant de l'immeuble 6 bis rue des Recollets  
à Paris 10ème

D 2018  
N° 7

DECISION

**Objet** : vente d'un logement (lot de copropriété n° 4) et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 6 bis rue des Récollets à Paris 10<sup>ème</sup>.

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu la concertation avec le Directoire réuni en séance du 2 octobre 2018 ;


Vu le mémoire soumis au Conseil de surveillance en séance du 19 octobre 2018 relatif à vente d'un logement (lot de copropriété n° 4) et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 6 bis rue des Récollets à Paris 10<sup>ème</sup>, et l'avis favorable émis par ce Conseil ;

DECIDE

**ARTICLE UNIQUE** : la vente d'un logement de type F1 d'une superficie loi Carrez de 33,15 m<sup>2</sup> (lot de copropriété n° 4) et d'une cave, dépendant de l'immeuble situé 6 bis rue des Récollets à Paris 10<sup>ème</sup>, à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation du service local du Domaine de Paris.

Fait à Paris, le 26 OCT. 2018

*Le Directeur général*

  
Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé d'Ile de France  
35 rue de la Gare  
75935 PARIS CEDEX 19

Le Directeur général,  
Président du Directoire

  
Martin HIRSCH

Certifié exécutoire  
le  
Le directeur du cabinet

  
Jérôme ANTONINI

29 OCT. 2018

Assistance publique - Hôpitaux de Paris

75-2018-10-26-037

Décision n° 8 Vente droits indivis d'un logement (lot de copro n° 104) 1 cave et 2 emplacements parking, 26 rue H Barbusse à Fresnes

D 2018  
N° 8

DECISION

**Objet :** vente de droits indivis afférents à un logement (lot de copropriété n° 104), une cave et deux emplacements de parking dépendant d'un ensemble immobilier situé 26 rue Henri Barbusse à Fresnes (94).

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu la concertation avec le Directoire réuni en séance du 2 octobre 2018 ;

Vu le mémoire soumis au Conseil de surveillance en séance du 19 octobre 2018 relatif à la vente de droits indivis afférents à un logement (lot de copropriété n° 104), une cave et deux emplacements de parking dépendant d'un ensemble immobilier situé 26 rue Henri Barbusse à Fresnes (94), et l'avis favorable émis par ce Conseil ;

DECIDE

**ARTICLE UNIQUE :** la vente de droits indivis relatifs à un logement de type F4, d'une superficie loi Carrez de 84,49 m<sup>2</sup> (lot de copropriété n° 104), une cave et deux emplacements de parking dépendant d'un immeuble situé 26 rue Henri Barbusse à Fresnes (94), à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation du service local du Domaine de Créteil.

Fait à Paris, le 26 OCT. 2018

Le Directeur Général

  
Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé d'Ile de France  
35 rue de la Gare  
75935 PARIS CEDEX 19

Le Directeur général,  
Président du Directoire

  
Martin HIRSCH

Certifié exécutoire  
le  
Le directeur du cabinet  
  
Jérôme ANTONINI

29 OCT. 2018

Assistance publique - Hôpitaux de Paris

75-2018-10-26-038

Décision n° 9 Acquisition d'un logement (lot de copropriété n° 27) et cave, 32 av du Dr A

D 2018  
N° 9

DECISION

**Objet :** acquisition d'un logement (lot de copropriété n° 27) et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 32 avenue du Docteur Arnold Netter à Paris 12<sup>ème</sup>

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu la concertation avec le Directoire réuni en séance du 2 octobre 2018 ;

Vu le mémoire soumis au Conseil de surveillance en séance du 19 octobre 2018 relatif à l'acquisition d'un logement (lot de copropriété n°27) et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 32 avenue du Docteur Arnold Netter à Paris 12<sup>ème</sup>, et l'avis favorable émis par ce Conseil ;

DECIDE

**ARTICLE UNIQUE :** l'acquisition d'un logement (lot de copropriété n° 27) et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 32, avenue du Docteur Arnold Netter à Paris 12<sup>ème</sup>, à un prix ne pouvant être supérieur à l'estimation du service local du Domaine de Paris.

Fait à Paris, le 26 OCT. 2018

*Le Directeur général*

  
Aurélien ROUSSEAU

Le Directeur général,  
Président du Directoire

  
Martin HIRSCH

Certifié exécutoire  
le  
Le directeur du cabinet

  
Jérôme ANTONINI

29 OCT. 2018

Agence Régionale de Santé d'Ile de France  
35 rue de la Gare  
75935 PARIS CEDEX 19

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2018-10-30-018

Récépissé de déclaration SAP - CAMARA Mohamed  
Diako



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 842723405  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 10 octobre 2018 par Monsieur CAMARA Mohamed Diako, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme CAMARA Mohamed Diako dont le siège social est situé 30, quai des Célestins 75004 PARIS et enregistré sous le N° SAP 842723405 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 30 octobre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2018-10-31-014

Récépissé de déclaration SAP - CK SERVICES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 838942126  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 8 octobre 2018 par Mademoiselle CHOUBANE Kamelia, en qualité de gérante, pour l'organisme CK SERVICES dont le siège social est situé 10, rue de Penthièvre 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 838942126 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 31 octobre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2018-10-31-012

Récépissé de déclaration SAP - DELHAY Mathilde



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 820383073  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 11 octobre 2018 par Madame DELHAY Mathilde, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DELHAY Mathilde dont le siège social est situé 3, square Gabriel Faure 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 820383073 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 31 octobre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2018-10-31-013

Récépissé de déclaration SAP - JOUDIQU Auriane



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 842550709  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 9 octobre 2018 par Madame JOUDIOU Auriane, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme JOUDIOU Auriane dont le siège social est situé 19, rue du Mail 75002 PARIS et enregistré sous le N° SAP 842550709 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 31 octobre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2018-10-30-016

Récépissé de déclaration SAP - MAROUF Fedhia



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 343648846  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 8 octobre 2018 par Madame MAROUF Fedhia, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MAROUF Fedhia dont le siège social est situé 26, rue des Maraichers 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 343648846 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 30 octobre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2018-10-30-017

Récépissé de déclaration SAP - RUBAS Franck



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 842912990  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 23 octobre 2018 par Monsieur RUBAS Franck, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme RUBAS Franck dont le siège social est situé 155 T, rue Pelleport 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 842912990 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 30 octobre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2018-10-31-011

Récépissé de déclaration SAP - SATHYENDRA Mathusha



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 842661480  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 7 octobre 2018 par Mademoiselle SATHIYENDRA Mathusha, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme SATHIYENDRA Mathusha dont le siège social est situé 58, rue de la Fontaine au Roi 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 842661480 pour les activités suivantes :

**Activité relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 31 octobre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2018-10-31-015

Récépissé de déclaration SAP - VAIRET Bastien



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 823906235  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 8 octobre 2018 par Monsieur VAIRET Bastien, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme VAIRET Bastien dont le siège social est situé 19, rue Bobillot 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 823906235 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode mandataire**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 31 octobre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2018-12-11-019

Récépissé modificatif de déclaration SAP - ABD EL  
AZIEM Aya



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France  
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP 835031774**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 1<sup>er</sup> février 2018.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 8 décembre 2018, par Madame ABD EL AZIEM Aya en qualité de micro-entrepreneur.

**LE PREFET DE PARIS**

**Constate :**

Article 1 Le siège social de l'organisme ABD EL AZIEM Aya, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 1<sup>er</sup> février 2018 est situé à l'adresse suivante : 89, avenue de la République 93120 LA COURNEUVE depuis le 4 décembre 2018.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 11 décembre 2018

---

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

75-2018-12-14-004

Décision portant liste départementale d'aptitude aux  
fonctions de commissaire enquêteur à Paris pour l'année  
2019

PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS

*Direction régionale et interdépartementale  
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité départementale de Paris  
Service utilité Publique et équilibres territoriaux  
Pôle urbanisme d'utilité publique*

*-----  
Secrétariat de la commission chargée de la liste d'aptitude  
aux fonctions de commissaire enquêteur*

**Décision portant liste départementale d'aptitude  
aux fonctions de commissaire enquêteur  
à Paris pour l'année 2019**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.123-4, R.123-34 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 75-2018-09-19-013 du 19 septembre 2018 fixant la composition de la commission départementale de Paris chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

**Vu** le procès-verbal des séances des 8 et 20 novembre 2018 de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

**ARTICLE 1 :** La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Paris, aux termes de ses délibérations, a décidé d'établir la liste départementale des personnes appelées à effectuer des enquêtes publiques, au titre de **l'année 2019**, comme suit :

5, rue Leblanc 75911 Paris cedex 15

Liste 2019 raa

Prénom NOM	Qualité
François AMBLARD	Conseiller de tribunal administratif, retraité
Martine BAUCAIRE	Urbaniste, cheffe de service planification et droits des sols, retraitée
François BERTRAND	Ingénieur de l'école centrale de Paris, retraité
Jean-Paul BÉTI	Ingénieur en chef des ponts et chaussées, retraité
Marc BRION	Consultant (ingénierie de formation), retraité
Claude BURLAUD	Directeur de l'urbanisme de la ville de Garges-lès-Gonesse, retraité
Charlotte CAILLAU	Consultante
Olivier CAZIER	Ingénieur – Chef du département innovation technologique et process à la direction de la maintenance de SNCF réseau, retraité
Sylvie DENIS-DINTILHAC	Consultante en ingénierie juridique et financière
Sylviane DUBAIL	Inspectrice de l'administration du développement durable au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, retraitée
Marie-Claire EUSTACHE	Architecte, urbaniste, programmatrice
Frédéric FERAL	Consultant en développement durable
Joanna FOURQUIER	Architecte urbaniste, retraitée
Stanley GENESTE	Consultant en urbanisme et en aménagement
Catherine GINER	Urbaniste – sociologue
Pierre HESBERT	Consultant études socio-économiques ex Secrétaire Général de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux, retraité
Vincent HIBON	Consultant expert forestier à l'Institut du Temps Géré (ITG)
Henri JOLIMET	Ingénieur général du génie rural, des eaux et forêts honoraire
Laurent KLEIN	Directeur honoraire des services de l'Assemblée Nationale, retraité

Prénom NOM	Qualité
Christian LASNE	Ingénieur commercial dans le domaine des Télécoms et des réseaux informatiques
Jean-François LAVILLONNIERE	Chargé de mission au département maîtrise d'ouvrage des projets de la RATP, retraité
Nicole LE NEVEZ	Directrice du conservatoire régional des rives de la Loire et de ses affluents, retraitée
Roger LEHMANN	Ingénieur SUPELEC ex PDG « La Télésecurité », retraité
Michel LEMASSON	Ingénieur Télécom Sud Paris, directeur de la délégation de gestion immobilière Outre-Mer (Orange), retraité
Sibylle MADELAIN-BEAU	Architecte urbaniste de l'Etat, retraitée
Catherine MARETTE	architecte DPLG, retraitée
Bertrand MAUPOUMÉ	Cadre du ministère de la Défense, retraité
François NAU	Ingénieur général des ponts et chaussées honoraire, retraité
Yves NAUDET	Architecte DPLG, retraité
Pierre PONROY	Contrôleur général économique et financier honoraire, retraité
Pierre PONTIUS	Ingénieur diplômé de l'Ecole Centrale de Paris, ancien expert judiciaire et PDG de la société CSD (Conseil Stratégie et Développement), retraité
Claude RICHER	Directeur de projet (centrales thermiques), retraité
Alain ROTBARDT	Ingénieur, expert eau, environnement et aménagement urbain – Agence Française de Développement, retraité
Georges SCHEIBER	Directeur de la transformation et des relations publiques du Groupe Adisseo (spécialisé dans la chimie)
Françoise SOUYRI	Directrice de recherche à l'INSERM (Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale), retraitée
Régis THEPOT	administrateur territorial général, retraité
Jean-Marie THIERS	Officier de l'armée de terre, retraité
Daniel TOURNETTE	Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, retraité

Prénom NOM	Qualité
Claude TRUCHOT	Ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts retraité
François WELLHOFF	Ingénieur-économiste, membre permanent du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), retraité
Jean-Pierre ZEGANADIN	Responsable management – gestion de crise Réseaux de banque de détails à la Société Générale, retraité

ARTICLE 2 : La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris du département de Paris, accessible sur le site internet [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications) et transmise au greffe du tribunal administratif de Paris.

Cette liste pourra être consultée au greffe du tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75004 Paris et à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (unité départementale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et l'aménagement d'Île-de-France - service utilité publique et équilibres territoriaux - pôle urbanisme d'utilité publique) 5 rue Leblanc 75015 PARIS.

Fait à PARIS, le 14 DEC. 2018

Le vice-président du tribunal administratif de Paris,  
président de la commission

Antoine MENDRAS

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2018-12-14-001

arrêté fixant les barèmes maxima de remboursement aux candidats des frais de campagne électorale à l'occasion de l'élection des membres de la chambre d'agriculture de région Île-de-France du 31 janvier 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral  
fixant les barèmes maxima de remboursement aux candidats  
des frais de campagne électorale à l'occasion de l'élection  
des membres de la chambre d'agriculture de région Île-de-France du 31 janvier 2019**

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 511-36 à R.511-42 ;

Vu le code électoral, et notamment son article R.39 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2014 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture et de l'alimentation du 22 mai 2018 pris en application de l'article R.511-44 du code rural et de la pêche maritime et convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

Vu la circulaire du 27 juillet 2018 du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2018-11-28-003 du 28 novembre 2018 fixant la composition de la commission d'organisation des opérations électorales en vue de l'élection des membres de la chambre d'agriculture de région Île-de-France ;

Vu l'avis de la commission d'organisation des opérations électorales en date du 6 décembre 2018 ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les barèmes maxima de remboursement aux candidats des frais exposés à l'occasion de l'élection des membres de la chambre d'agriculture de région Île-de-France du 31 janvier 2019, pour l'impression de leurs professions de foi et bulletins de vote, sont fixés comme suit :

.../...

## **PROFESSIONS DE FOI :**

Les professions de foi doivent être d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et d'un format de 210 mm x 297 mm. Les tarifs de remboursement sont établis par référence à des documents imprimés sur papier blanc.

*Pour les collèges de 1000 électeurs et plus :*

Professions de foi imprimées recto :

- le premier mille : 196 € HT
- le mille suivant : 19 € HT

Professions de foi imprimées recto-verso :

- le premier mille : 255 € HT
- le mille suivant : 25 € HT

*Pour les collèges de moins de 1000 électeurs :*

Professions de foi imprimées recto :

- la première centaine : 106 € HT
- la centaine suivante : 10 € HT

Professions de foi imprimées recto-verso :

- la première centaine : 138 € HT
- la centaine suivante : 13 € HT

## **BULLETINS DE VOTE :**

Les bulletins de vote sont imprimés à l'encre noire sur papier blanc (aucun aplat autorisé) au format 148 x 210 mm (format portrait) et au grammage compris entre 60 grammes et 80 grammes par mètre carré.

*Pour les collèges de 1000 électeurs et plus :*

Bulletins de vote imprimés recto :

- le premier mille : 120 € HT
- le mille suivant : 15 € HT

Bulletins de vote imprimés recto-verso :

- le premier mille : 135 € HT
- le mille suivant : 17 € HT

*Pour les collèges de moins de 1000 électeurs :*

Bulletins de vote imprimés recto :

- la première centaine : 48 € HT
- la centaine suivante : 8 € HT



Bulletins de vote imprimés recto-verso :

- la première centaine : 54 € HT
- la centaine suivante : 9 € HT

**Article 2 :** Les tarifs visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté incluent les prestations obligatoires qui, de ce fait, ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison, etc...).

**Article 3 :** Pour être remboursés, les professions de foi et les bulletins de vote doivent être produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants : papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées ou papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

**Article 4 :** Chaque liste de candidats qui a obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, peut obtenir le remboursement des frais qu'il a engagés, dans les conditions et limites fixées aux articles R.511-42 du code rural et de la pêche maritime. Le nombre d'impression est limité à celui du nombre d'électeurs majoré de 5 % pour les professions de foi et de 10 % pour les bulletins de vote. Les quantités maximales à fournir figurent en annexe.

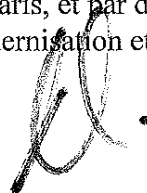
**Article 5 :** Les documents de propagande doivent répondre aux conditions fixées par le code rural et de la pêche maritime. Le remboursement s'effectuera sur présentation des factures, libellées aux noms des candidats, accompagnées des modèles de documents de propagande confectionnés, d'un relevé d'identité postal ou bancaire et d'une éventuelle subrogation.

**Article 6 :** Les demandes de remboursement sont soit adressées au préfet, sous pli recommandé avec avis de réception, soit déposées contre décharge à la préfecture, dans un délai de 15 jours qui suit la date de proclamation des résultats des élections. Après visa, le préfet adresse au président de la chambre d'agriculture de région Île-de-France la demande de remboursement, qui procède au remboursement dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande.

**Article 7 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le président de la chambre d'agriculture de région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à ce dernier et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le 14 DEC. 2018

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation,  
le directeur de la modernisation et de l'administration,



Olivier ANDRÉ



**Annexe à l'arrêté préfectoral n°**      **fixant les barèmes maxima de remboursement des frais de campagne électorale à l'occasion de**  
**l'élection des membres de la chambre d'agriculture de région Île-de-France du 31 janvier 2019**

*Quantités de documents électoraux admises à remboursement*

<b>Collège</b>	<b>Nombre d'électeurs</b>	<b>Nombre de professions de foi (+ 5%)</b>	<b>Nombre de bulletins de vote (+ 10%)</b>
1 – Chefs d'exploitation et assimilés	5 688	5 972	6 256
2 – Propriétaires et usufruitiers	1 852	1 944	2 037
3 A – Salariés de la production agricole	18 286	19 150	20 114
3B – Salariés des groupements professionnels agricoles	21 749	22 836	23 923
4 – Anciens exploitants et assimilés	13 574	14 252	14 931
5A – Coopératives de production agricole	81	85	89
5B – Autres coopératives et SICA	94	99	103
5C – Caisses de crédit agricole	80	84	88
5D – Caisses d'assurances mutuelles agricoles et caisses de mutualité sociale agricole	70	74	77
5E – Organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs	124	130	136



Préfecture de Police

75-2018-12-14-008

**ARRETE 18.00724 OUVERTURE D'UN  
RECRUTEMENT DE PERSONNELS A LA BRIGADE  
NAUTIQUE DE LA BRIGADE FLUVIALE DE LA  
PREFECTURE DE POLICE 2019**



SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION  
DE LA PREFECTURE DE POLICE  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS

Paris, le

14 DEC. 2018

Bureau du Recrutement  
Section des Examens Professionnels  
Affaire suivie par : E. CELEUCUS/A. HALOPE  
Tél : 01.53.73.53.25/53.29  
Mel : elise.celeucus@interieur.gouv.fr

ARRETE BR N°

**18.00724**

**portant ouverture d'un recrutement de personnels à la brigade nautique de la brigade fluviale de la Préfecture de police, au titre de l'année 2019**

**LE PREFET DE POLICE,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié, fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-1197 du 06 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2017 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 définissant les procédures d'interventions hyperbares exécutées avec immersion et les formations des travailleurs relevant de la mention B « secours et sécurité » option police nationale ;

Vu l'arrêté n°2018-00757 du 29 novembre 2018 relatif aux modalités de recrutement des personnels à la brigade nautique de la brigade fluviale de la préfecture de police ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Égalité Fraternité*

PRÉFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en sa séance du 2 octobre 2018 ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration de la Préfecture de Police;

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Un recrutement de personnels actifs de la brigade nautique de la brigade fluviale par voie d'examen professionnel est ouvert à la Préfecture de police.

Ce recrutement a pour but de constituer un vivier au sein de la brigade fluviale de la Préfecture de police.

### **Article 2**

Peuvent faire acte de candidature les personnels du corps d'encadrement et d'application de la Police Nationale dont la candidature a été préalablement agréée par le jury.

Les candidats doivent réunir les conditions suivantes :

- être gardien de la paix avec 1 an d'ancienneté après titularisation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'examen, ou brigadier de police ;
- être âgé de 40 ans au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de recrutement ;
- être titulaire du diplôme de prévention et secours civiques de niveau 1 ;
- avoir été reconnu apte à exercer les missions de sauveteur en surface / secouriste / pilote en eaux intérieures par un médecin de la médecine de prévention.

### **Article 3**

Les inscriptions s'effectuent par courrier à l'adresse suivante :

Préfecture de police  
SGA/DRH/SDP  
Bureau du recrutement  
Section des Examens Professionnels – Bureau 307  
9 boulevard du Palais  
75 195 Paris cedex 04

La date limite d'envoi des dossiers de candidature est fixée au 17 février 2019, le cachet de la poste faisant foi.

### **Article 4**

Les épreuves de cet examen se dérouleront à partir du 17 mars 2019.

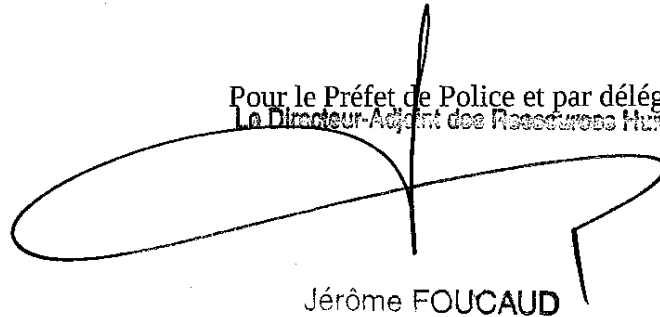
Article 5

La composition du jury sera fixé ultérieurement par arrêté préfectoral,

Article 6

Le Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration de la Préfecture de Police et le Directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs,

Pour le Préfet de Police et par délégation,  
Le Directeur Adjoint des Ressources Humaines

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a vertical line on the right that crosses the loop.

Jérôme FOUCAUD



Préfecture de Police

75-2018-12-14-003

**ARRETE 2018-00790 PORTANT MESURES DE  
POLICE APPLICABLES A PARIS L'OCCASION  
D'APPELS A MANIFESTER DANS LA CAPITALE LE  
15/12/2018**

2018-00790  
**Arrêté n°**  
**portant mesures de police applicables à Paris l'occasion d'appels à manifester**  
**dans la capitale le samedi 15 décembre 2018**

Le préfet de police,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal, notamment son article 431-9 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu les réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris prises en application de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale pour la journée du 15 décembre 2018 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; que, en application de l'article L. 2512-14 du même code, il y réglemente de manière temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs tirés de l'ordre public, en cas de manifestation de voie publique à caractère revendicatif ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris susvisées, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder à des contrôles d'identité, ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique et à l'inspection visuelle des bagages, ainsi qu'à leur fouille, conformément à l'article 78-2-2 du code de procédure pénale ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

.../...

Considérant les appels lancés dans le contexte du mouvement dit des « gilets jaunes », et largement relayés sur les réseaux sociaux, à une nouvelle manifestation à Paris le samedi 15 décembre prochain pour un *Acte V* de la mobilisation, avec pour objectif de s'attaquer aux institutions et principalement la présidence de la République ;

Considérant que, à l'instar de celui du samedi 1<sup>er</sup> décembre 2018 baptisé *Acte III* de la mobilisation, le rassemblement non déclaré et baptisé *Acte IV* de la mobilisation, qui s'est tenu de manière éclatée à Paris le samedi 8 décembre dernier à la suite d'appels sur les réseaux sociaux, a été émaillé, dès le matin et tout au long de la journée et en début de soirée, outre de vols et de pillages, de violences et de dégradations graves commis dans différents lieux de la capitale par des groupes de casseurs mobiles, déterminés, habitués et intéressés au butin, avec pour objectifs d'en découdre avec les forces de l'ordre et de porter atteinte aux institutions et aux symboles du capitalisme ;

Considérant, ainsi, que ces événements, à l'occasion desquels 184 feux ont été déclarés, dont 90 feux de mobilier urbain et 92 incendies de véhicules et deux de poids lourds, 300 vitrines de commerces brisées ou étoilées et 33 magasins pillés, sans compter plusieurs centaines de tags séditieux, ont fait 95 blessés, dont 11 parmi les forces de l'ordre, et ont conduit à l'interpellation de 1082 individus, donnant lieu à 974 placements en garde-à-vue, grâce au déploiement d'un dispositif d'ordre public conséquent qui, inscrivant les capacités d'intervention et d'interpellation dans une logique de quadrillage, de mobilité et de réactivité ayant contribué à imposer un rapport de forces favorable, a permis de contenir et de limiter autant que possible les violences, les pillages et les dégradations ;

Considérant qu'il y a tout lieu de penser que les violences et dégradations constatées le samedi 8 décembre dernier dans la capitale, ainsi que le 1<sup>er</sup> décembre dernier, et, en particulier, les tentatives de pénétrer ce jour là, en forçant violemment les barrages policiers, ainsi que les trois samedis précédents, dans le périmètre mis en place au bas des Champs-Élysées pour protéger la présidence de la République, sont susceptibles de se reproduire à l'occasion de la manifestation annoncée et largement diffusée sur les réseaux sociaux le samedi 15 décembre à Paris, en raison notamment de la présence attendue d'éléments à haute potentialité violente ;

Considérant que la place de la Concorde, qui constitue un axe majeur d'échange au cœur de la capitale, est située à proximité de la présidence de la République, du ministère de l'intérieur et de l'Assemblée nationale, mais également des ambassades des Etats-Unis et du Royaume Uni ; qu'elle se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure toujours à un niveau élevé ; que cette place et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent dès lors pas des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant, en outre, que le samedi 15 décembre prochain de nombreux autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale et en province, qui mobiliseront les services de police et de gendarmerie, en particulier les unités de la réserve nationale, pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui, avec l'attentat commis en début de soirée aux abords du marché de Noël de Strasbourg le mardi 11 décembre 2018, sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau le plus haut, celui dénommé : « urgence attentat » ;

2018-00790

.../...

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant, dès lors, que répondent à ces objectifs, des mesures qui, sans interdire de manière générale la manifestation annoncée, définissent des périmètres dans lesquels des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard d'un rassemblement non déclaré, ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens et celle des sites et institutions sensibles, que sont le palais de l'Élysée, la place Beauvau, le palais Bourbon et l'hôtel Matignon ;

Arrête :

## TITRE PREMIER

### MESURE INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT LIÉ AU MOUVEMENT DIT DES « GILETS JAUNES » DANS UN PERIMETRE COMPRENANT DES INSTITUTIONS SENSIBLES

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les cortèges, défilés et rassemblements liés au mouvement dit des « gilets jaunes » sont interdits à Paris le samedi 15 décembre 2018 dans le périmètre comprenant l'avenue de Marigny, la place Beauvau et la rue du Faubourg Saint-Honoré et délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Avenue Matignon ;
- Rue de Penthièvre, dans sa partie comprise entre l'avenue Matignon et la rue Roquépine ;
- Rue Roquépine ;
- Rue d'Anjou, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Rue de la Ville l'Evêque, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue d'Anjou ;
- Rue Boissy d'Anglas ;
- Rue Royale ;
- Place de la Concorde, dans sa totalité ;
- Cours la Reine, dans sa partie comprise entre la place de la Concorde et l'avenue Winston Churchill ;
- Avenue Winston Churchill ;
- Avenue du Général Eisenhower ;
- Avenue Franklin Delano Roosevelt, dans sa partie comprise entre l'avenue du Général Eisenhower et le Rond-Point des Champs-Élysées ;
- Rond-Point des Champs-Élysées, aux accès à l'avenue Franklin Delano Roosevelt, l'avenue des Champs-Élysées et l'avenue Matignon ;
- Pont de la Concorde ;
- Quai d'Orsay, dans sa partie comprise entre la rue Robert Esnault-Pelterie et le boulevard Saint-Germain ;
- Rue Robert Esnault-Pelterie ;
- Rue de l'Université, dans sa partie comprise entre la rue Robert Esnault-Pelterie et la place du Palais-Bourbon ;
- Place du Palais-Bourbon ;
- Place Edouard Herriot ;
- Rue Aristide Briand.

2018-00790

.../...

Les cortèges, défilés et rassemblements mentionnés au premier alinéa sont également interdits :

- Rue de Varenne, dans sa partie comprise entre la rue Vaneau et la rue du Bac ;
- Rue Vaneau, dans sa partie comprise entre la rue de Varenne et la rue de Babylone ;
- Rue de Babylone, dans sa partie comprise entre la rue Vaneau et la rue du Bac ;
- Rue du Bac, dans sa partie comprise entre la rue Vaneau et la rue de Varenne.

## TITRE II

### MESURES DE POLICE APPLICABLES DANS UN PERIMETRE COMPRENANT DES INSTITUTIONS SENSIBLES

**Art. 2** - Dans le périmètre et sur les voies mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, sont interdits, à compter de 06h00 le samedi 15 décembre 2018 et jusqu'à la fin des cortèges, défilés et rassemblements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> et des événements qui y sont liés :

- Le port et le transport d'armes à feu, y compris factices, et de munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- La circulation des véhicules à moteur.

**Art. 3** - L'accès des piétons au périmètre et voies mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> se fait à l'angle des voies suivantes où des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place, au passage desquels il sera procédé, par des officiers de police judiciaire et, sur leur ordre et sous leur responsabilité, des agents de police judiciaire, à des contrôles d'identité, ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille :

- Rue du Faubourg Saint-Honoré et avenue de Matignon,
- Rue du Faubourg Saint-Honoré et rue Royale,
- Rue Robert Esnault-Pelterie et quai d'Orsay,
- Rue de l'Université et rue Constantine,
- Rue de Varenne et rue de Babylone,
- Rue de Varenne et rue du Bac,
- Rue du Bac et rue de Babylone,
- Rue de Babylone et rue Vaneau.

**Art. 4** - Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des riverains, des personnes pratiquant des soins à domicile, des personnes à mobilité réduite et des professionnels devant intervenir dans les secteurs de restriction prévus par le présent titre peuvent être autorisés à circuler dans le périmètre et voies mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, en y accédant par le point de filtrage situé à l'angle de la :

- Rue Robert Esnault-Pelterie et du quai d'Orsay,
- Rue de Varenne et de la rue de Babylone,
- Rue de Varenne et de la rue du Bac,
- Rue du Bac et de la rue de Babylone,
- Rue de Babylone et de la rue Vaneau.

.../...

2018-00790

**Art. 5** - Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux véhicules de sécurité et de secours.

**Art. 6** - Les véhicules en infraction avec les dispositions du présent titre peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 code de la route.

**Art. 7** - Les mesures prévues par le présent titre peuvent être levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

### TITRE III MESURE DE POLICE APPLICABLE A PARIS


**Art. 8** - le port et le transport par des particuliers d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques ou, dans des conteneurs individuels, de produits ou liquides inflammables, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white spirit, l'acétone, les solvants, sont interdits à Paris le samedi 15 décembre 2018.

### TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

**Art. 9** - - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

**Art. 10** - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques, la directrice du renseignement et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 14 DEC. 2018

  
Michel DELPUECH

2018-00790

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2018-00790 du 14 DEC. 2018



Préfecture de Police

75-2018-12-14-005

**ARRETE 2018-00791 AUTORISANT LES AGENTS  
AGREES DU SERVICE INTERNE DE SECURITE DE  
LA RATP A PROCEDER A DES PALPATIONS DE  
SECURITE SUR CERTAINES GARES ET STATIONS  
DU RESEAU LE 15/12/2018**



Arrêté n° 2018-00791

**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares et stations du réseau le samedi 15 décembre 2018**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment son chapitre II bis ;

Vu la saisine en date du 13 décembre 2018 du directeur de la sûreté de la Régie autonome des transports parisiens ;

Considérant que, en application l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine par le préfet de police ;

Considérant les appels lancés dans le contexte du mouvement dit des « gilets jaunes », et largement relayés sur les réseaux sociaux, à une nouvelle manifestation à Paris le samedi 15 décembre prochain pour un *Acte V* de la mobilisation ;

Considérant que, à l'instar de celui du samedi 1<sup>er</sup> décembre 2018 baptisé *Acte III* de la mobilisation, le rassemblement non déclaré et baptisé *Acte IV* de la mobilisation, qui s'est tenu de manière éclatée à Paris le samedi 8 décembre dernier à la suite d'appels sur les réseaux sociaux, a été émaillé, dès le matin et tout au long de la journée et en début de soirée, outre de vols et de pillages, de violences et de dégradations graves commis dans différents lieux de la capitale par des groupes de casseurs mobiles, déterminés, habitués et intéressés au butin, avec pour objectifs d'en découdre avec les forces de l'ordre et de porter atteinte aux institutions et aux symboles du capitalisme ;

Considérant qu'il y a tout lieu de penser que les violences urbaines commises les samedis 1<sup>er</sup> et 8 décembre derniers dans la capitale sont susceptibles de se reproduire à l'occasion de la manifestation annoncée le samedi 15 décembre, en raison notamment de la présence attendue d'éléments à haute potentialité violente ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

Considérant que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui, avec l'attentat commis en début de soirée aux abords du marché de Noël de Strasbourg le mardi 11 décembre 2018, demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Régie autonome des transports parisiens, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du services internes de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations parisiennes le samedi 15 décembre 2018 répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret du 7 septembre 2007 susvisé peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité le samedi 15 décembre 2018 dans les gares et stations suivantes, de leur ouverture à leur fermeture :

- Saint Lazare ;
- Montparnasse ;
- Gare de l'est ;
- Gare du Nord ;
- Gare de Lyon ;
- Gare d'Austerlitz ;
- La défense ;
- Châtelet-Les-Halles ;
- Bastille ;
- Auber ;
- Nation ;
- Porte Maillot ;
- République ;
- Denfert-Rochereau.

**Art. 2** - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la police générale, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la présidente-directrice générale de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le **14 DEC. 2018**

2018-00791

  
**Michel DELPUECH**

Préfecture de Police

75-2018-12-14-006

**ARRETE 2018-00792 AUTORISANT LES AGENTS  
AGREES DU SERVICE INTERNE DE SECURITE DE  
LA SNCF A PROCEDER A DES PALPATIONS DE  
SECURITE DANS CERTAINES GARES PARISIENNES  
LE 15/12/2018**

2018-00792

**Arrêté n°**

**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares parisiennes le 15 décembre 2018**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment son chapitre II bis ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP, notamment son article 7-4 ;

Vu la saisine en date du 13 décembre 2018 de la direction de la sûreté de la SNCF ;

Considérant que, en application l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du même décret ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris à Paris par le préfet de police ;

Considérant les appels lancés dans le contexte du mouvement dit des « gilets jaunes », et largement relayés sur les réseaux sociaux, à une nouvelle manifestation à Paris le samedi 15 décembre prochain pour un *Acte V* de la mobilisation ;

Considérant que, à l'instar de celui du samedi 1<sup>er</sup> décembre 2018 baptisé *Acte III* de la mobilisation, le rassemblement non déclaré et baptisé *Acte IV* de la mobilisation, qui s'est tenu de manière éclatée à Paris le samedi 8 décembre dernier à la suite d'appels sur les réseaux sociaux, a été émaillé, dès le matin et tout au long de la journée et en début de soirée, outre de vols et de pillages, de violences et de dégradations graves commis dans différents lieux de la capitale par des groupes de casseurs mobiles, déterminés, habitués et intéressés au butin, avec pour objectifs d'en découdre avec les forces de l'ordre et de porter atteinte aux institutions et aux symboles du capitalisme ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

.../...

Considérant qu'il y a tout lieu de penser que les violences urbaines commises les samedis 1<sup>er</sup> et 8 décembre derniers dans la capitale sont susceptibles de se reproduire à l'occasion de la manifestation annoncée le samedi 15 décembre, en raison notamment de la présence attendue d'éléments à haute potentialité violente ;

Considérant que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à ce niveau élevé de la menace ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui, avec l'attentat commis en début de soirée aux abords du marché de Noël de Strasbourg le mardi 11 décembre 2018, demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Régie autonome des transports parisiens, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du services internes de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares parisiennes le samedi 15 décembre 2018 répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret du 7 septembre 2007 susvisé peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité le samedi 15 décembre 2018 dans les gares suivantes, de leur ouverture à leur fermeture :

- Paris Gare de l'Est ;
- Paris Saint Lazare,
- Paris Austerlitz ;
- Paris Montparnasse ;
- Paris Gare de Lyon
- Paris Gare du Nord ;
- Gare de Magenta.

**Art. 2** - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la police générale, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur du renseignement et le président du directoire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 14 DEC. 2018

  
Michel DELPUECH

2018-00792

Préfecture de Police

75-2018-12-14-007

**ARRETE 2018-074 PORTANT REPARTITION DES  
SIEGES DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU  
COMITE D HYGIENE DE SECURITE ET DES  
CONDITIONS DE TRAVAIL  
INTERDEPARTEMENTAL DES SERVICES DE  
POLICE DE LA PREFECTURE DE POLICE**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de police  
Direction des ressources humaines  
Sous-direction des personnels  
Service de gestion des personnels de la  
police nationale  
Bureau du dialogue social, des affaires  
disciplinaires et médicales

**Arrêté**

**portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartemental des services de police de la préfecture de police**

**N° 2018 – 074**

**Le Préfet de police,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 modifié portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;

Vu les résultats des élections professionnelles organisées entre le 30 novembre et le 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont habilités à désigner les représentants du personnel en application de l'article 45 du décret du 28 mai 1982 susvisé, au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartemental des services de police de la préfecture de police créé en application de l'arrêté du 26 septembre 2014 susvisé :

SYNDICATS	NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES	NOMBRE DE SIEGES DE SUPPLEANTS
<b>Alliance Police Nationale - Syndicat National des Personnels Administratifs Techniques et Scientifiques du ministère de l'intérieur - Synergie Officiers - Syndicat Indépendant des Commissaires de Police</b>	<b>5</b>	<b>5</b>
<b>Fédération de Syndicats du Ministère de l'Intérieur – Force Ouvrière (FSMI-FO)</b>	<b>3</b>	<b>3</b>
<b>Fédération Autonome des Syndicats du Ministère de l'Intérieur- Union nationale des syndicats autonomes (FASMI-UNSA) – Syndicat National Indépendant des Personnels Administratifs, Techniques et scientifiques de la police nationale (SNIPAT)</b>	<b>1</b>	<b>1</b>

**Article 2**

Les syndicats désignés à l'article 1<sup>er</sup> disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

**Article 3**

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ile-de-France*.

Fait le 14 décembre 2018

Pour le Préfet de police et par délégation :  
Le Préfet,  
Secrétaire général pour l'administration  
de la préfecture de police

  
Thibaut SARTRE



Préfecture de Police

75-2018-12-13-006

**ARRETE 2018/0440 REGLEMENTANT  
TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE  
CIRCULATION EN ZONE COTE PISTE DE L  
AEROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE POUR  
PERMETTRE LES INTERVENTIONS PAR DEMI  
CHAUSSEE SUR LES ROUTES DES SATELLITES DE  
CDG1**



DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE  
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

**Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 0440**

**réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste,  
de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les interventions par demi-chaussée  
sur les routes des Satellites de CDG1**

le Préfet de Police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 27 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 08 décembre 2018, sous réserve des prescriptions mentionnée à l'article 4 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que, pour permettre les interventions par demi-chaussée sur les routes des Satellites de CDG1 et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

## ARRETE

### Article 1 :

Les interventions par demi-chaussée sur les routes des Satellites de CDG1, se dérouleront du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019, en H24.

Ces travaux alterneront côté gauche et côté droit de la chaussée des satellites de CDG1 et ne se feront jamais en même temps sur des zones identiques,

Ces travaux entraîneront un rétrécissement de la chaussée.

### Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par **le Groupe ADP ou entreprises extérieures sous contrôle du Groupe ADP**, sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

### Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

### Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux.

D'autres part :

- Aucun matériel ou engin ne devra être stocké ou stationné le long du balisage, constitué de cônes de lubeck et de panneaux AK3 et AK5,
- Des panneaux interdisant le stationnement pourraient ainsi être utilement positionnés le long des zones de travaux, de manière à conserver la largeur minimale de 3,50m présentée sur les plans,
- La régulation de la circulation est la condition obligatoire à respecter (déviation ou réduction de la chaussée),
- Dans tous les cas, la signalisation doit être visible par tous les usagers et clairement identifiable, telle que mentionnée dans la fiche technique,
- Le port des équipements de protection pour le personnel permettra de garantir la sécurité durant les opérations,

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7 :**

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

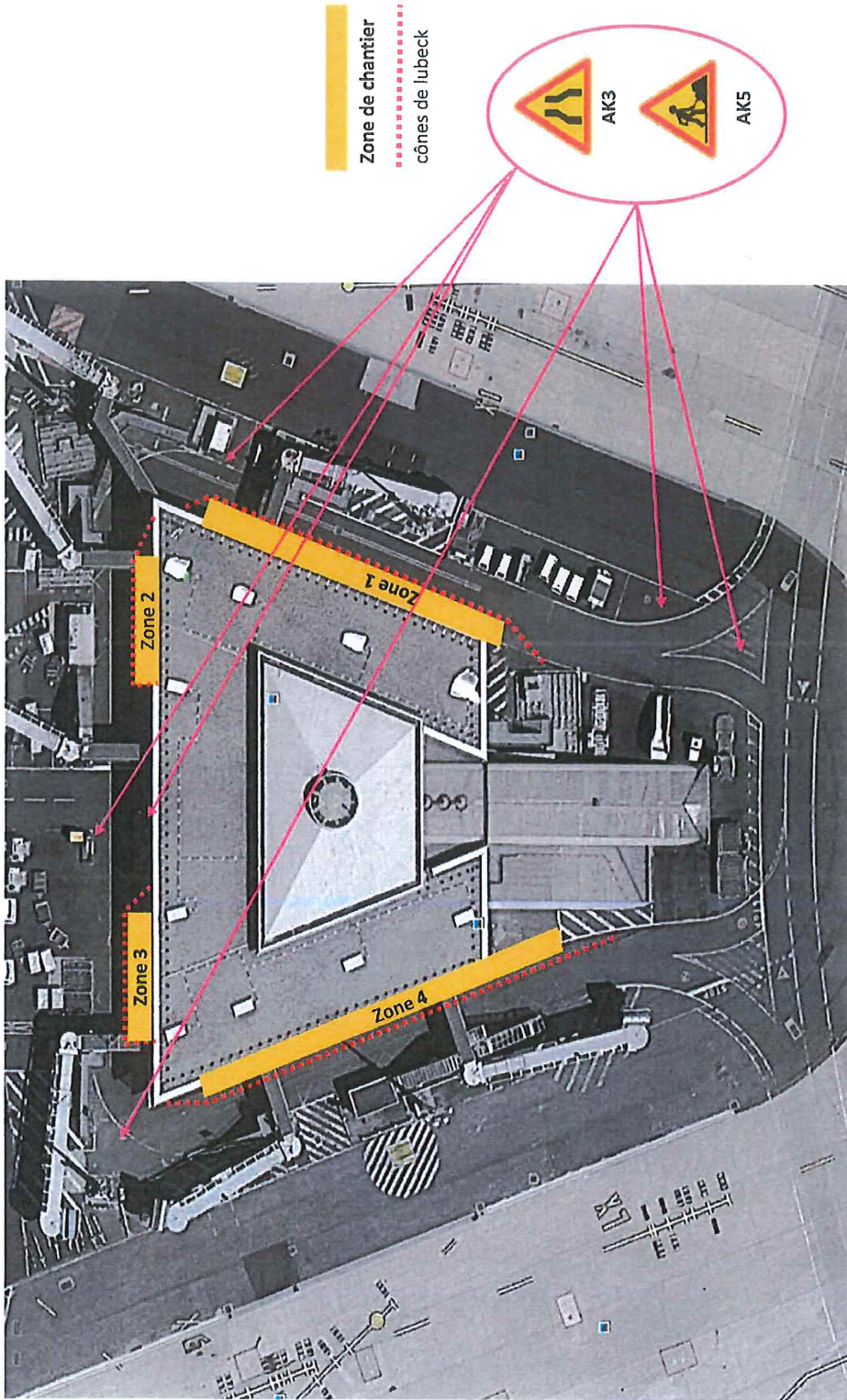
Roissy, le **13 DEC. 2018**

Pour le Préfet de police,  
Par délégalion, le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris



François MAINSARD

## LOCALISATION DES ZONES



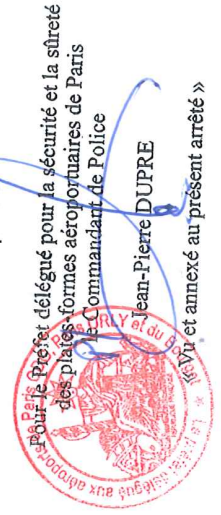
Pour toutes les zones :

Le balisage diurne sera assuré par des cônes de lubeck et des panneaux. Les cônes seront à base lestée d'une hauteur minima de 450mm et équipés de deux bandes rétro réfléchissantes . Les panneaux devront être du type réfléchissant de classe 2 de minima 700mm de coté et montés sur trépied . Bien qu'il puisse s'agir d'un danger temporaire le panneau AK5 est privilégié par rapport au panneau AK14 dont la signification est trop généraliste.

Dans le cas d'interventions en périodes de faible visibilité ( nuit/chute de neige importante/brouillard offrant une visibilité d'au moins 20m), le balisage diurne sera complété par des lanternes à lumière fixe ou clignotante uniquement de couleur jaune ou orange.

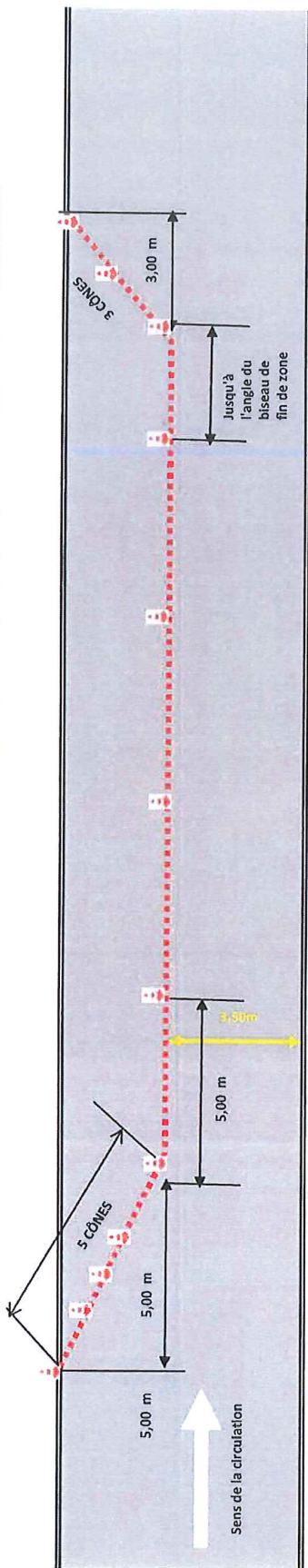
Une lanterne devra être placée au niveau de chaque panneau (sauf si les panneaux sont lumineux) ainsi qu'au début et à l'extrémité du biseau de rétrécissement puis tous les 15m et sur le dernier cône balisant la zone.

Pas d'intervention en cas de visibilité inférieure à 20m sauf en cas d'urgence absolue.



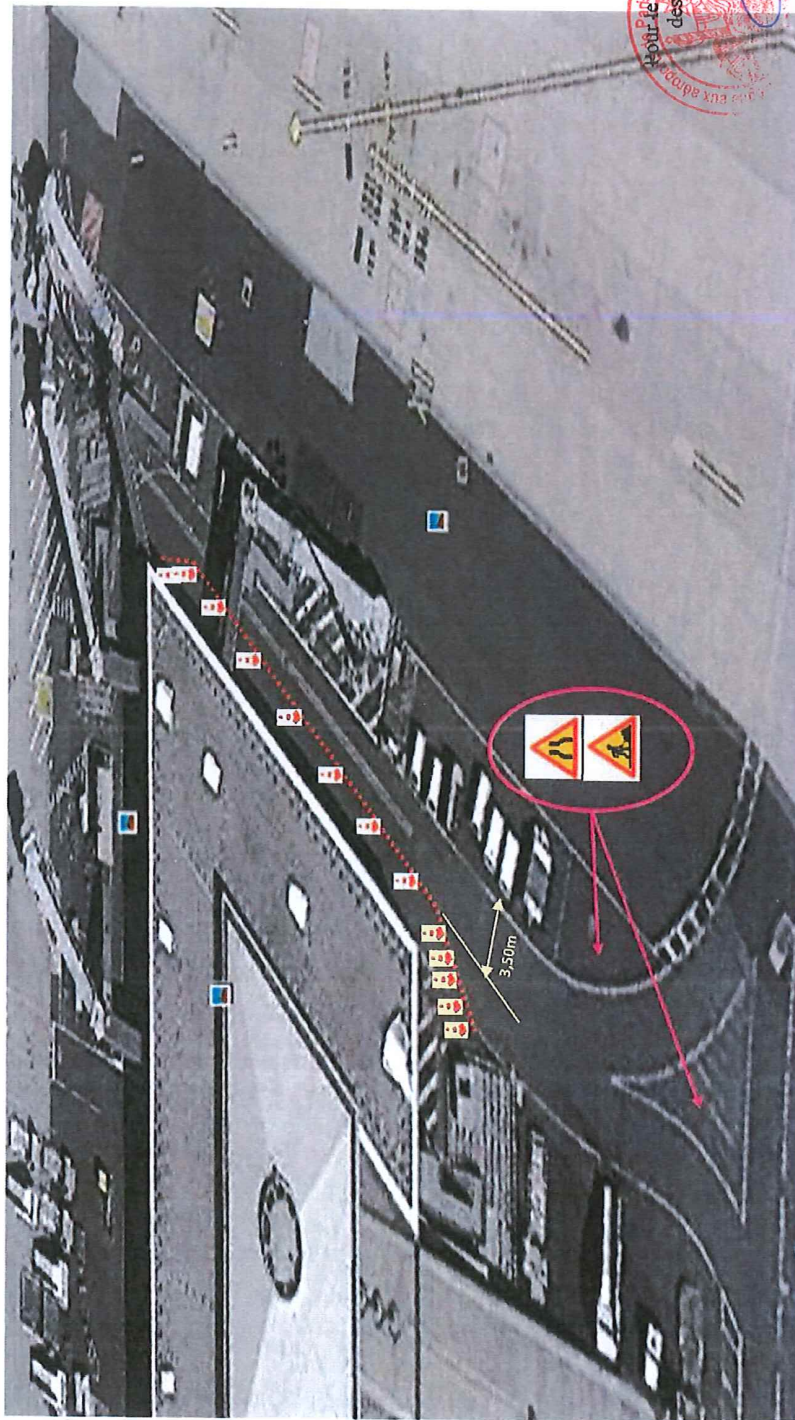
et annexé au présent arrêté »

**PRINCIPE DE CONCEPTION D'UN BISEAU DE RETRECISSEMENT DE CHAUSSEE PAR LA GAUCHE ET DU BALISAGE D'UNE ZONE**



Le biseau de rétrécissement est créé sur une longueur de 5m avec mise en place de 5 cônes puis les cônes sont disposés à intervalles réguliers de 5m. La fin de la zone peut-être matérialisée par un biseau de 3m ou à angle droit. Le balisage de la fin de la zone est assuré par 3 cônes dont un placé à l'angle de la zone coté route même si la distance avec le cônes précédent est inférieure à 5m.

**Zone 1**



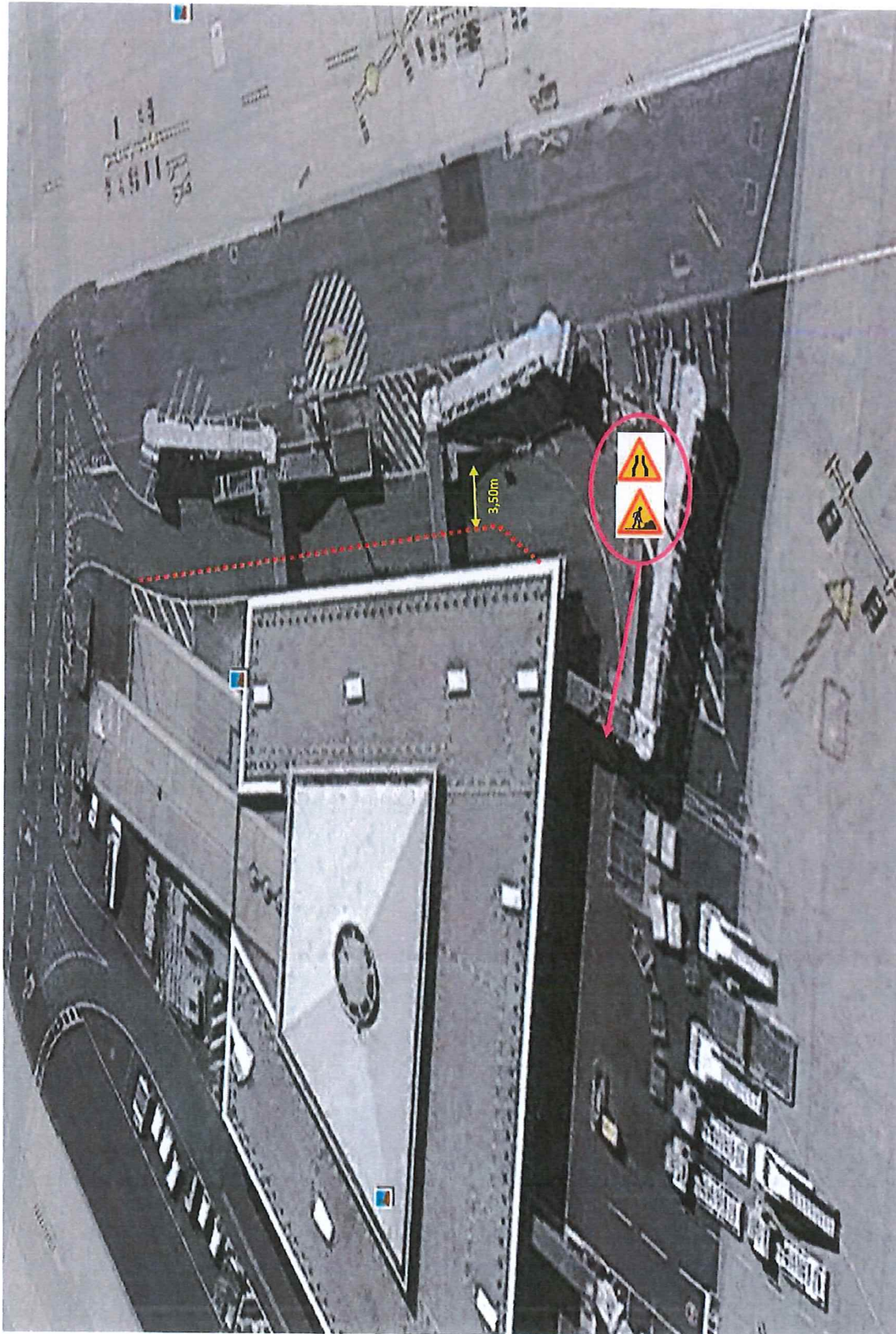
Pour le Préfet désigné pour la sécurité et la sûreté des places-formes aéroportuaires de Paris  
 Le Commandant de Police  
 Jean-Pierre DUPRE  
 « Vu et annexé au présent arrêté »

Zones 2 et 3



Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris  
le Commandant de Police  
Jean-Pierre DUPRE  
« Vu et annexé au présent arrêté »

Zone 4



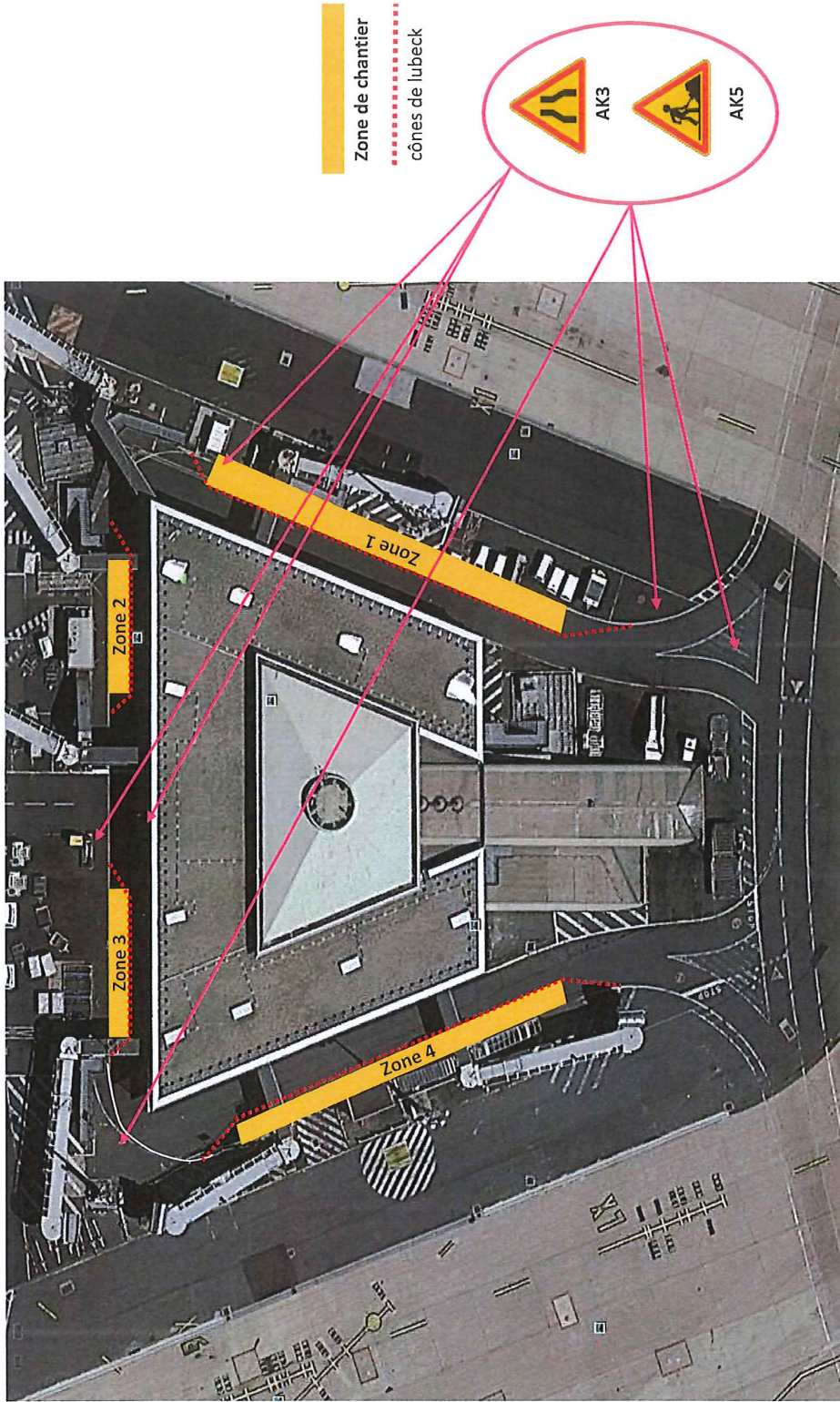
Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris

Le Commandant de Police  
Jean-Pierre DUPRE

« Vu et annexé au présent arrêté »



## LOCALISATION DES ZONES



Pour toutes les zones :

Le balisage diurne sera assuré par des cônes de lubeck et des panneaux. Les cônes seront à base lestée d'une hauteur minima de 450mm et équipés de deux bandes rétro réfléchissantes . Les panneaux devront être du type réfléchissant de classe 2 de minima 700mm de coté et montés sur trépied . Bien qu'il puisse s'agir d'un danger temporaire le panneau AK5 est privilégié par rapport au panneau AK14 dont la signification est trop généraliste.

Dans le cas d'interventions en périodes de faible visibilité (nuit/chute de neige importante/brouillard offrant une visibilité d'au moins 20m), le balisage diurne sera complété par des lanternes à lumière fixe ou clignotante uniquement de couleur jaune ou orange.

Une lanterne devra être placée au niveau de chaque panneau (sauf si les panneaux sont lumineux) ainsi qu'au début et à l'extrémité du biseau de rétrécissement puis tous les 15m et sur le dernier cône balisant la zone.

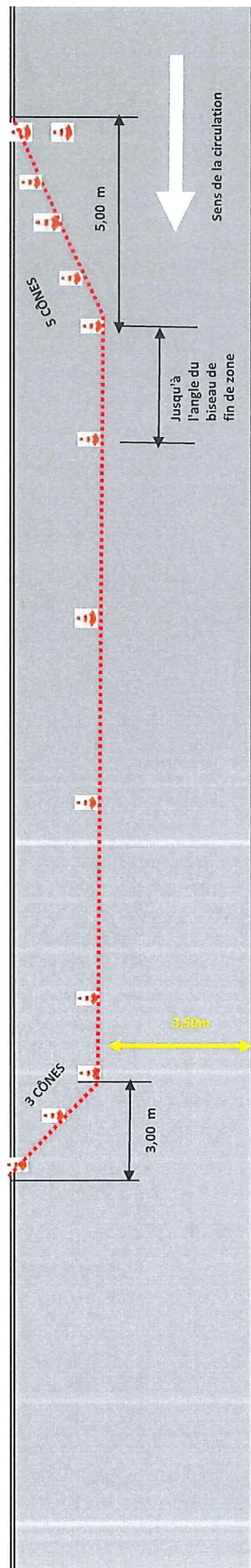
Pas d'intervention en cas de visibilité inférieure à 20m sauf en cas d'urgence absolue.

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris  
le Commandant de Police



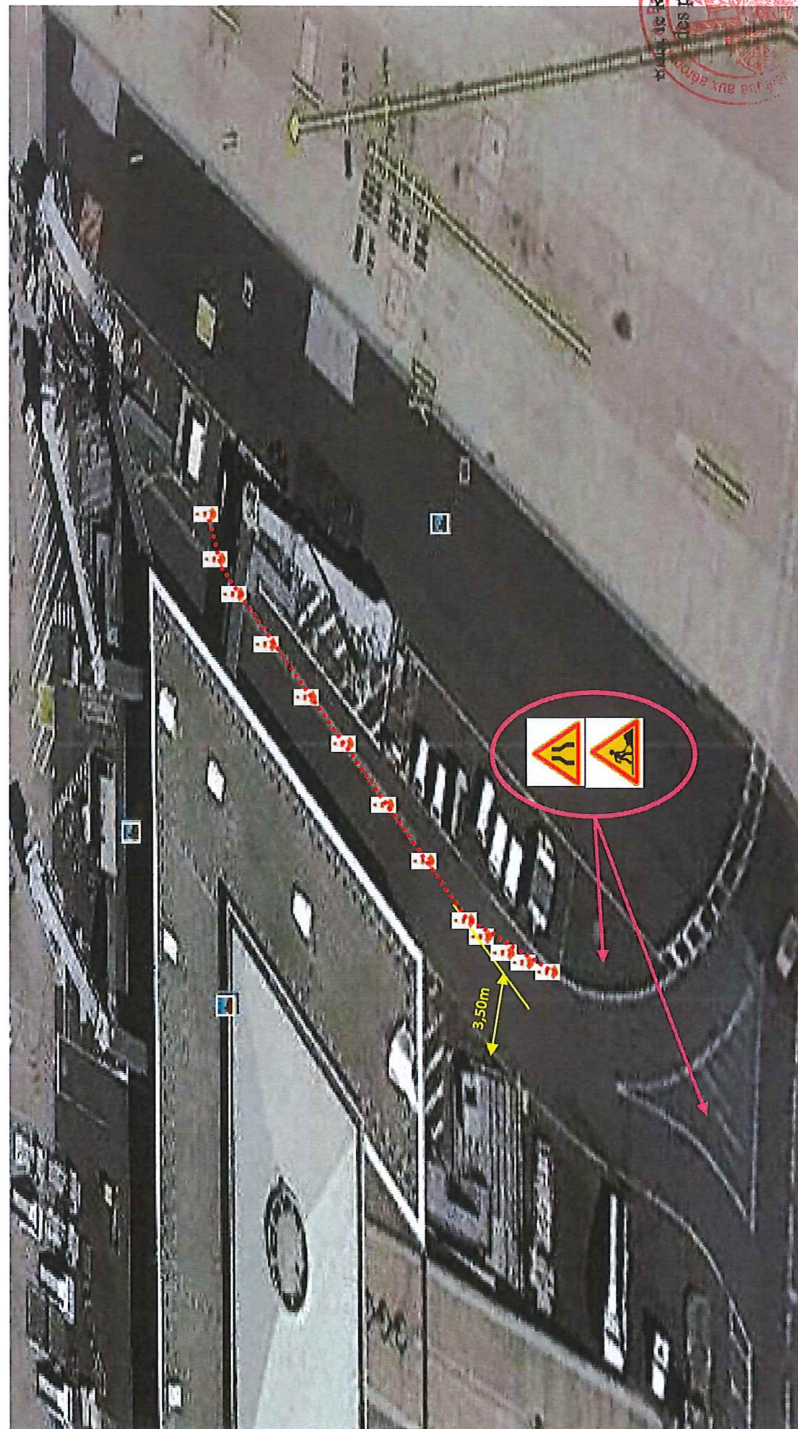
Jean-Pierre DUPRE  
« Vu et annexé au présent arrêté »

**PRINCIPE DE CONCEPTION D'UN BISEAU DE RETRECISSEMENT DE CHAUSSEE PAR LA DROITE ET DU BALISAGE D'UNE ZONE**



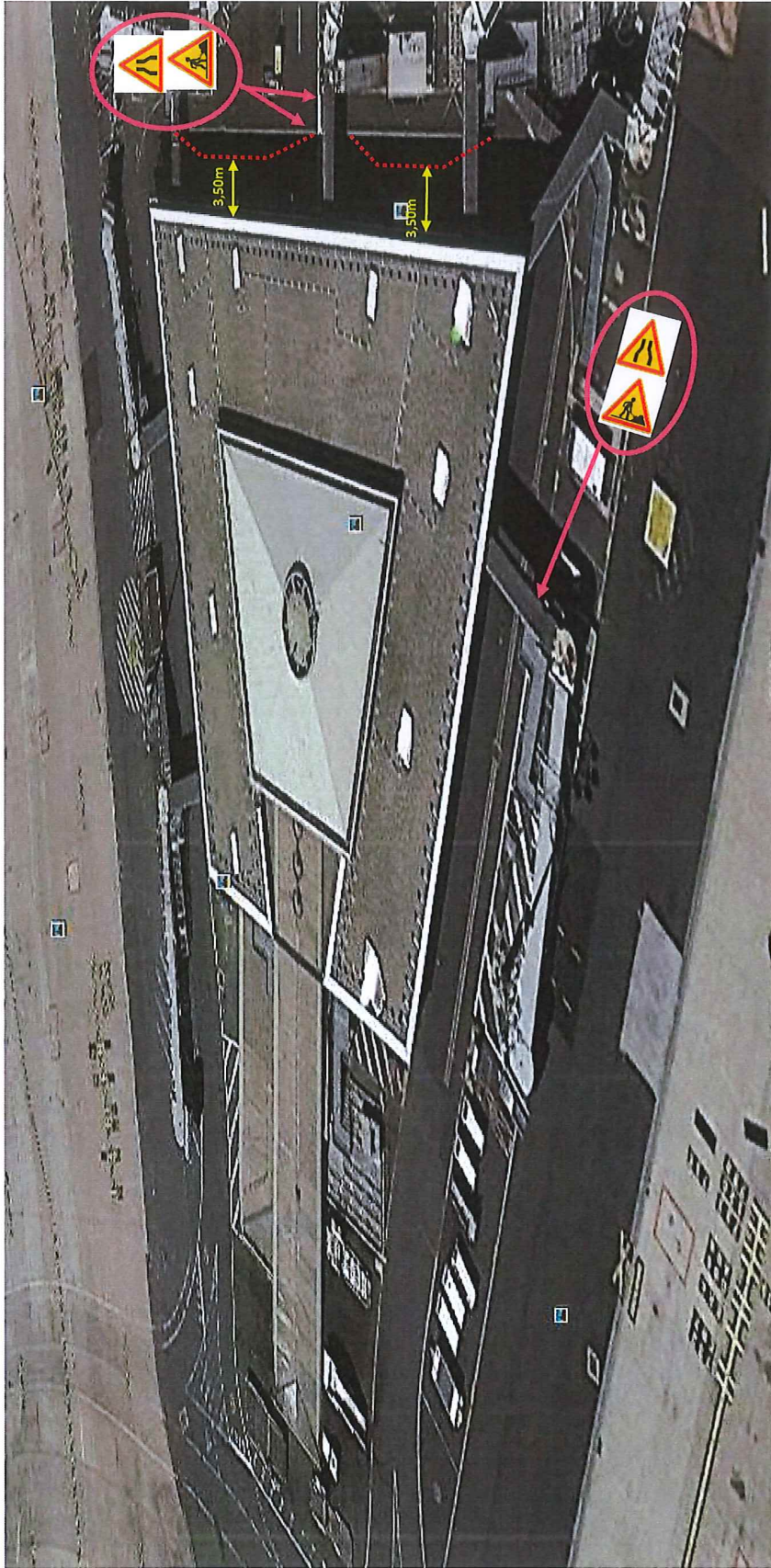
Le biseau de rétrécissement est créé sur une longueur de 5m avec mise en place de 5 cônes puis les cônes sont disposés à intervalles réguliers de 5m. La fin de la zone peut-être matérialisée par un biseau de 3m ou à angle droit. Le balisage de la fin de la zone est assuré par 3 cônes dont un placé à l'angle de la zone coté route même si la distance avec le cônes précédent est inférieure à 5m.

**Zone 1**



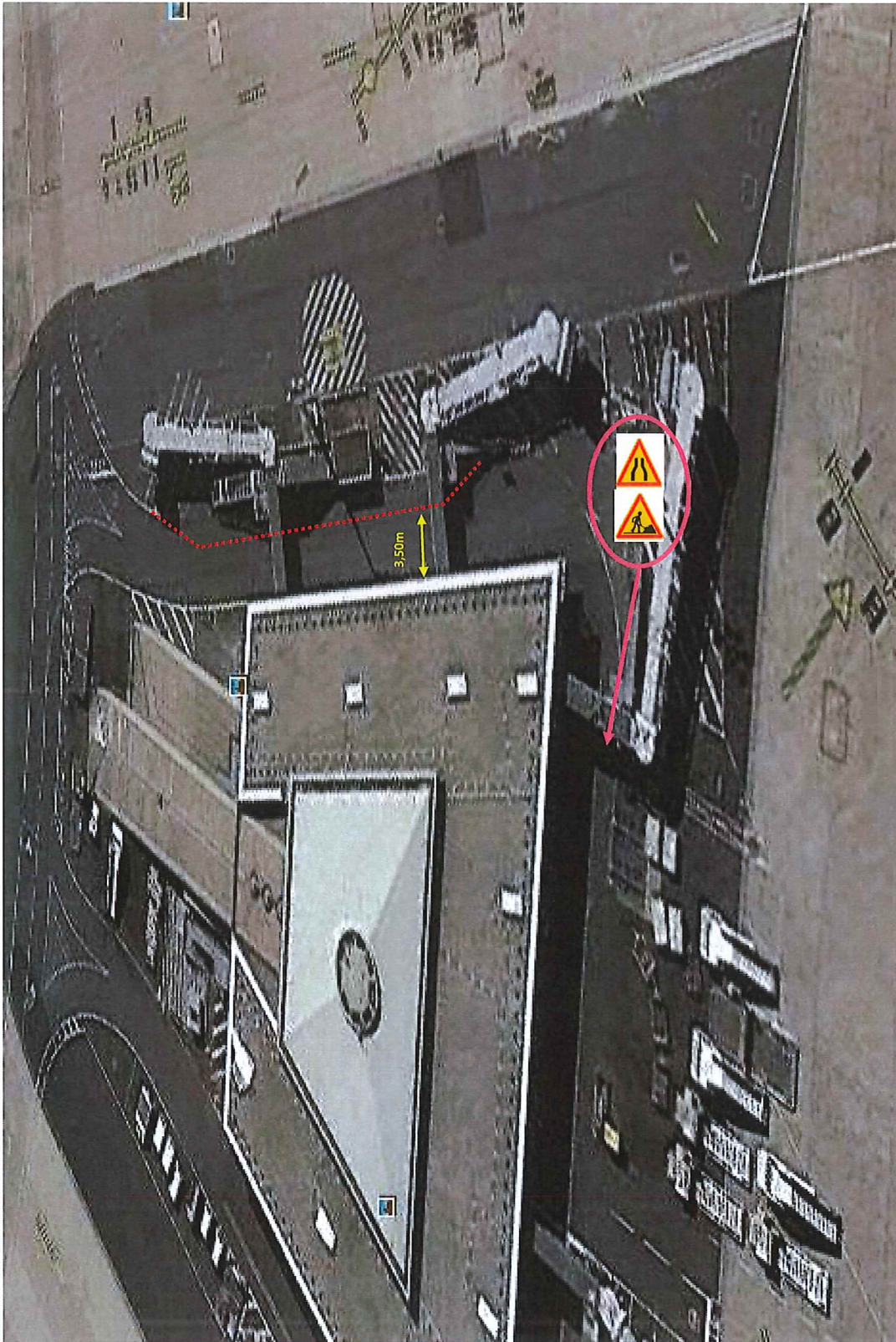
Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris  
Le Commandant de Police  
Jean-Pierre DUPRE  
« Vu et annexé au présent arrêté »

Zones 2 et 3



Préfecture de Police - Direction déléguée pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris  
Le Commandant de Police  
Jean-Pierre DUPRE  
Vu et annexé au présent arrêté »

Zone 4



Préfecture de Police - Paris  
pour le service des routes des aéroports  
des plates-formes aéroportuaires de Paris  
le Commandant de Police  
Jean-Pierre DUPRE  
CORL  
et annexé au présent arrêté »

Préfecture de Police

75-2018-12-13-007

**ARRETE 2018/0441 AVENANT A L'ARRETE  
2018-0038 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT  
LES CONDITIONS DE CIRCULATION EN ZONE  
COTE PISTE DE L'AEROPORT PARIS CHARLES DE  
GAULLE POUR PERMETTRE LA VERIFICATION  
SEMESTRIELLE ET REGLEMENTAIRE ET/OU  
DEPOSE DES PROFILITES AU TERMINAL 2C**



DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE  
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

**Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 0441**

**Avenant à l'arrêté n° 2018-0038 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la vérification semestrielle et réglementaire et/ou dépose des profilites au Terminal 2C.**

le Préfet de Police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 12 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2018-0038 en date du 08 février 2018 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 02 février 2018 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la vérification semestrielle et réglementaire et/ou dépose des profilites au Terminal 2C, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n° 2018-0038 sont modifiées comme suit :

La vérification semestrielle et réglementaire et/ou dépose des profilites (lames de verre au niveau des coques formant la toiture du bâtiment) au Terminal 2C, se déroulera du 12 décembre 2018 au 31 décembre 2020, 7 jours / 7 et en H 24.

Cette vérification entraînera la fermeture de la voie bus et l'utilisation d'une nacelle à bras déporté.

L'emprise chantier est située en M24 du plan de masse de CDG.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2018-0038 restent inchangées.

### **Article 2 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. D'autre part :

- Respect de la mise en place effective de la signalisation routière temporaire prévue dans la fiche technique,,
- Des contrôles réguliers devront être effectués afin de vérifier la conformité de la mise en place de ladite signalisation,
- Une information sera diffusée au préalable aux usagers, mentionnant la nature des modifications apportées aux voies de circulation,
- Aucun matériel ne devra être stocké le long du balisage,

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

**Article 2 :**

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, **13 DEC. 2018**

Pour le Préfet de police,  
Par délégalion, le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris



  
François MAINSARD



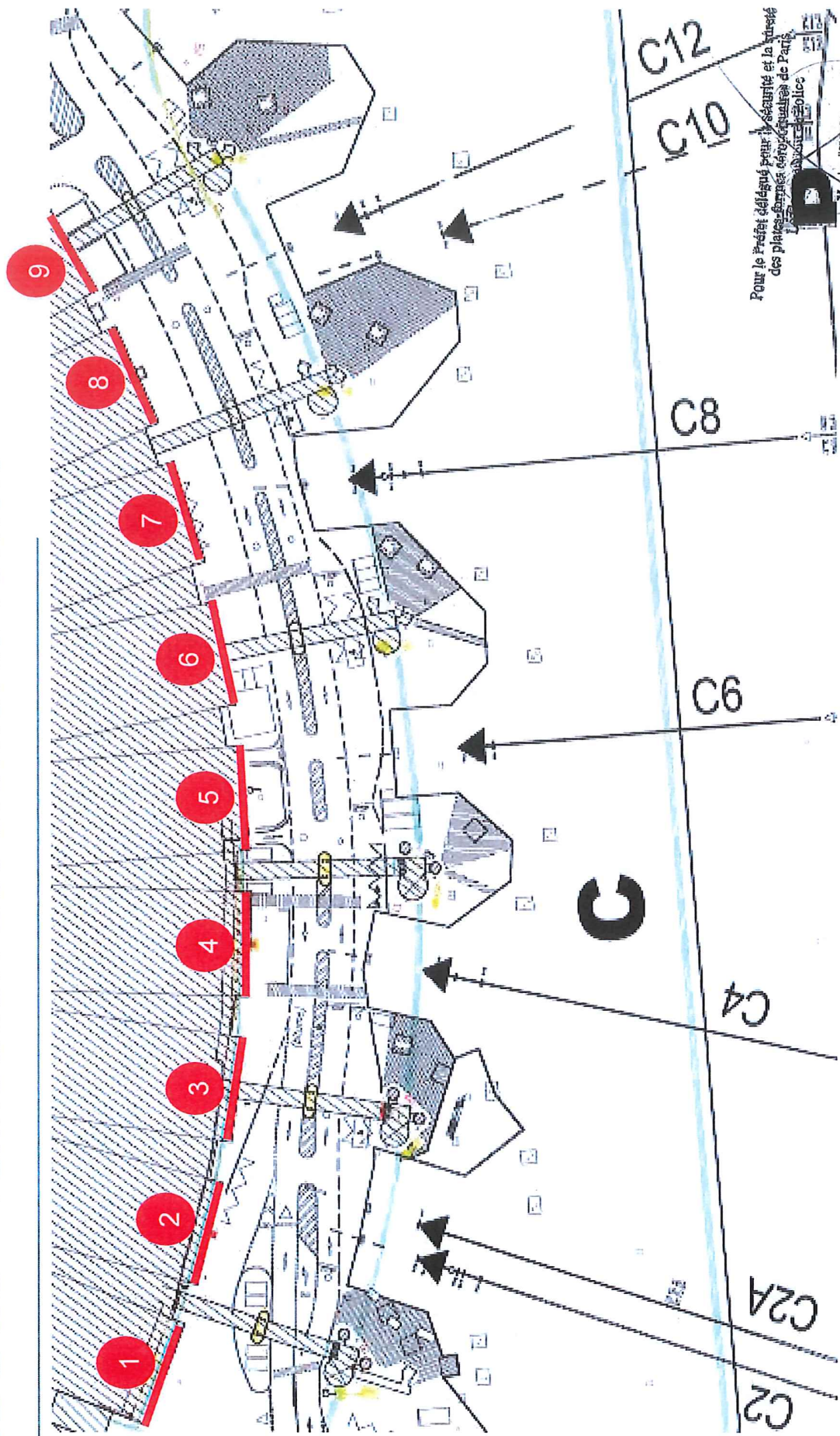
# Panneaux de balisage

Différents panneaux de balisage mobile utilisés pour les interventions de changement de dispositif HSBC.



Four le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroporaires de Paris  
Le Commandant de Police  
KAVIER HUBBY  
à Va et libéré par présent arrêté

# CDG 2C – Vérification des éléments verriers



— Zone d'intervention (9 phases)

# CDG 2C – Coque n° 1

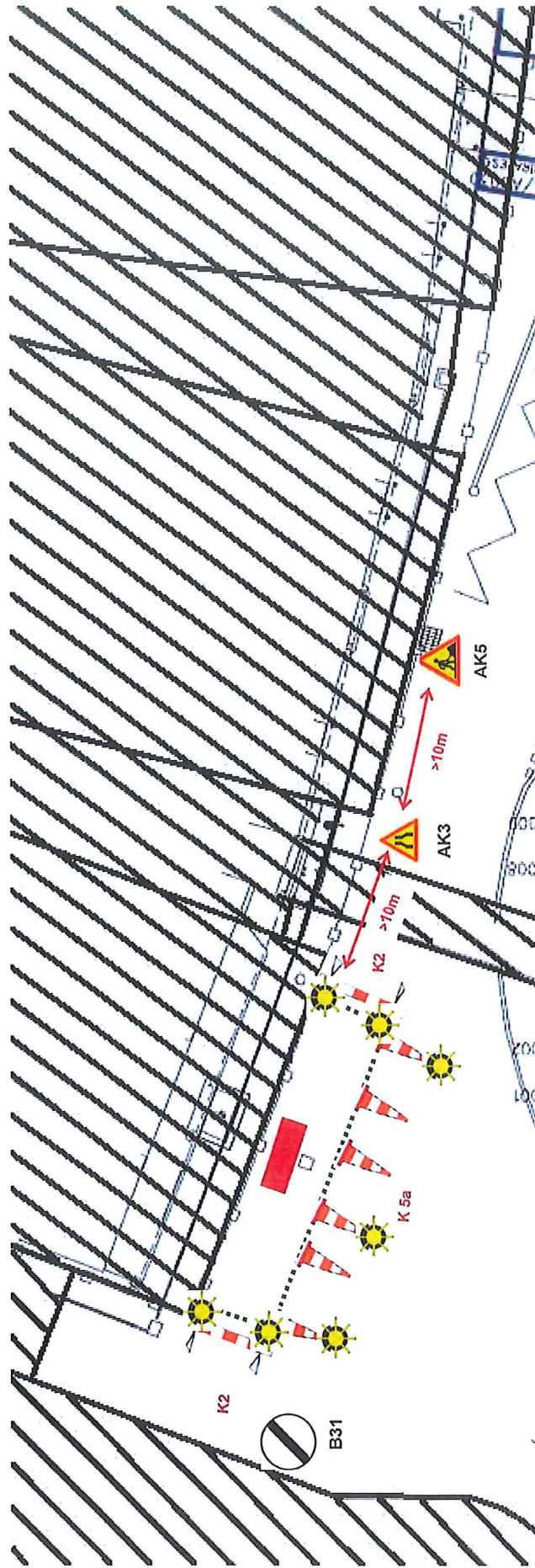
Information de travaux par panneau AK5

Opération de nuit : un cône (K5a) sur 3 sera avec un flash (R2)

Arrêté préfectoral

Les travaux ne seront effectués à la fermeture de la dépose bus

■ Camion nacelle



Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris  
Le Commandant de Police

Xavier HUBY

« Vu et annexé au présent arrêté »

# CDG 2C – Coque n° 2

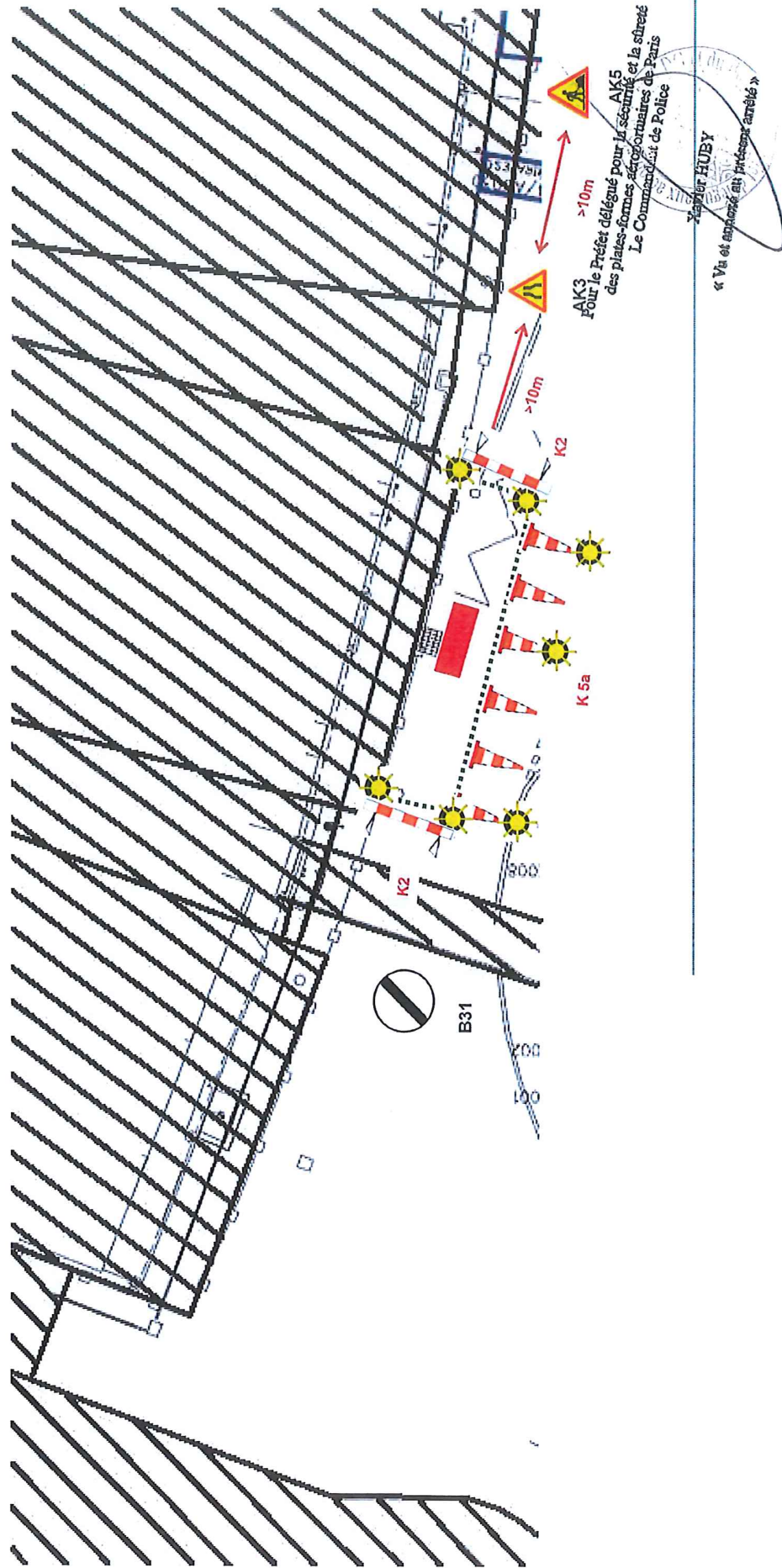
Information de travaux par panneau AK5

Opération de nuit : un cône (K5a) sur 3 sera avec un flash (R2)

Arrêté préfectoral

Les travaux ne seront effectués qu'à la fermeture de la dépose bus

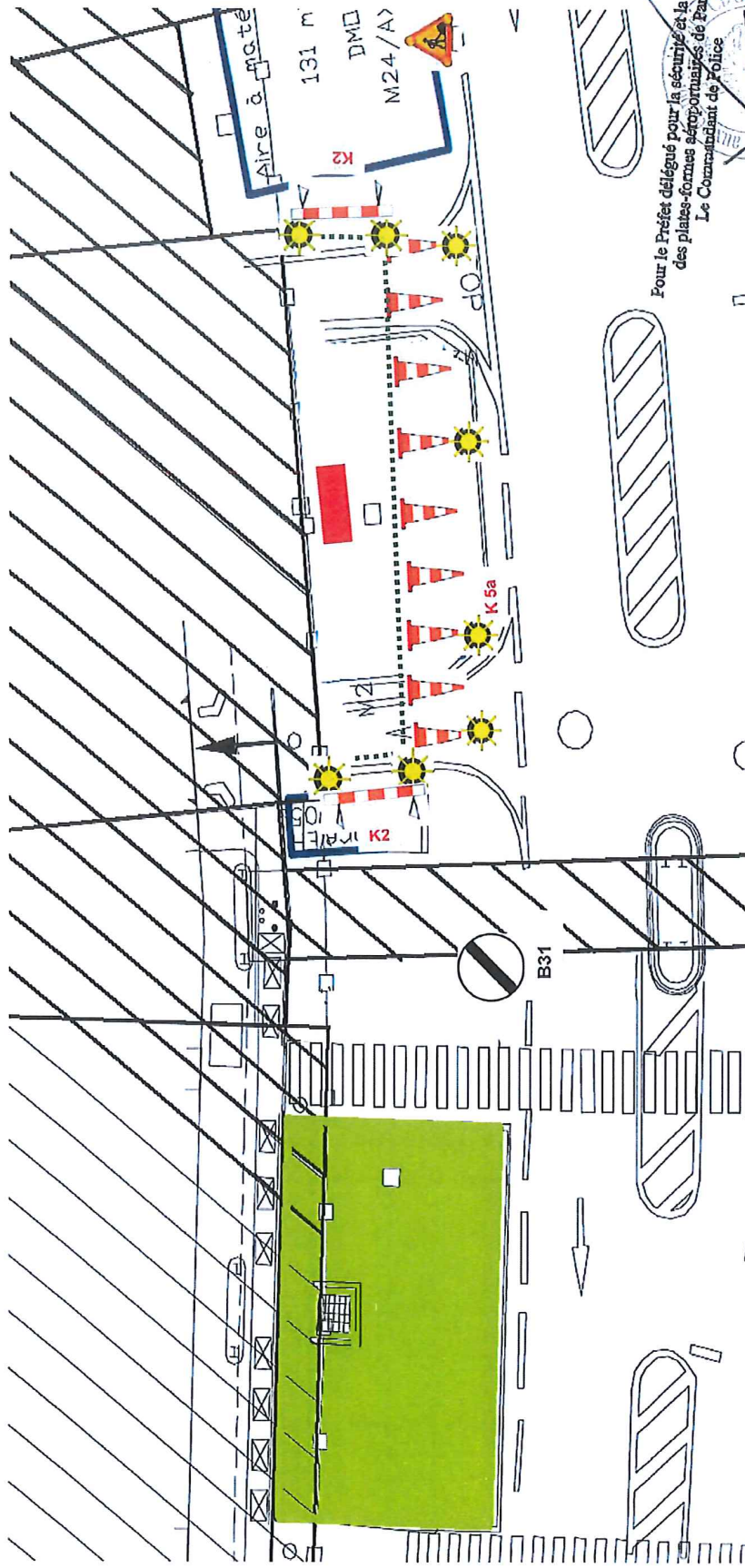
 Camion nacelle



# CDG 2C – Coque 5

Pas d'interférence sur les voies de circulation  
Opération de nuit : un cône (K5a) sur 3 sera avec un flash (R2)  
Fermeture de l'accès et la sortie du tri

 Camion nacelle



Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris  
Le Commandant de Police

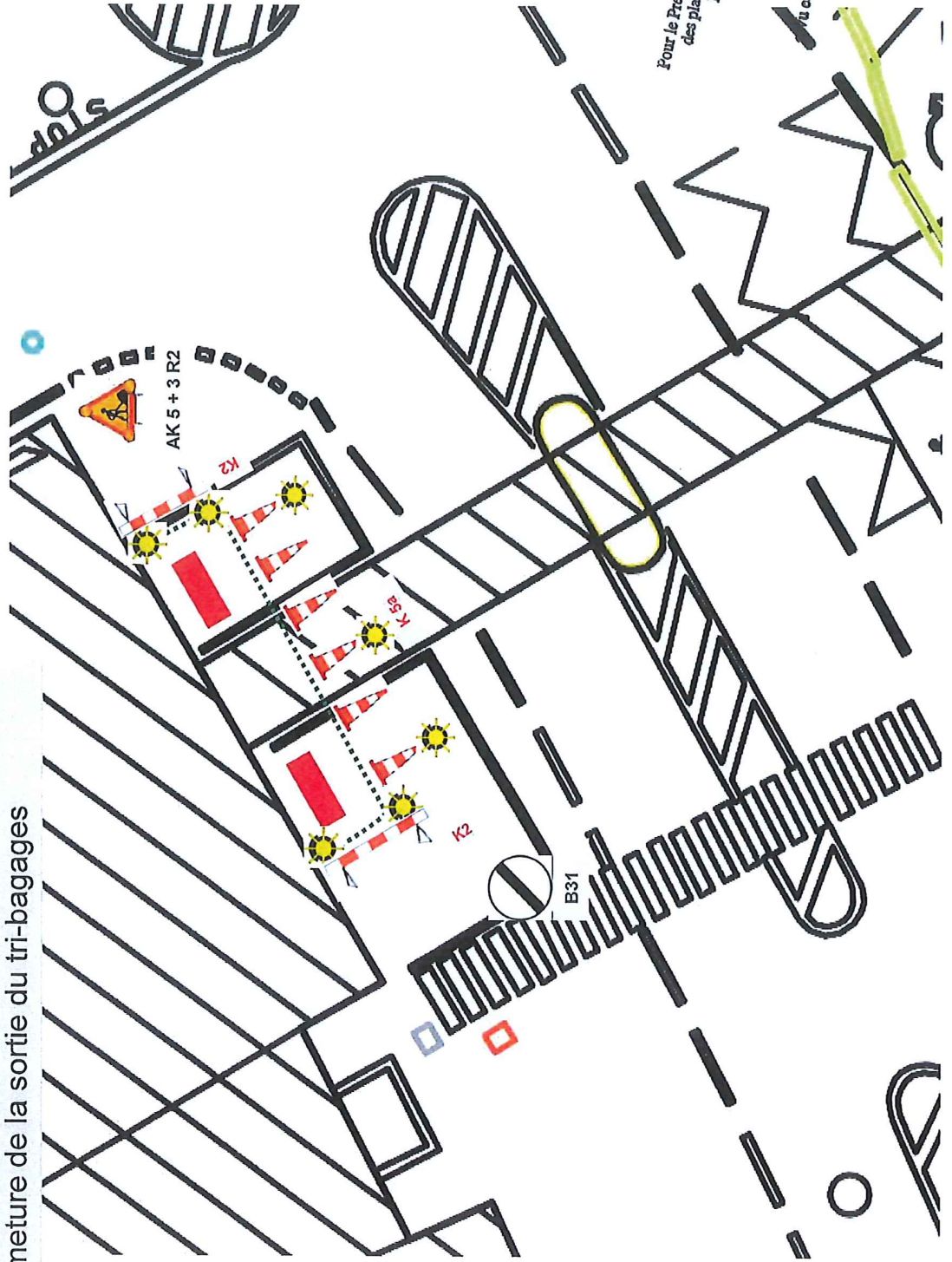
Xavier DUBBY

« Vu et autorisé au présent arrêté »

# CDG 2C – Coque n° 9

Information de travaux par panneau AK 5  
Pas d'interférence sur les voies de circulation  
Fermeture de la sortie du tri-bagages

Camion nacelle



Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris  
Le Commandant de Police

Xavier HUBY

« et annexé au présent arrêté »

Préfecture de Police

75-2018-12-13-008

**ARRETE 2018/442 AVENANT A L ARRETE 2018-0214  
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LES  
CONDITIONS DE CIRCULATION EN ZONE COTE  
PISTE DE L AEROPORT PARIS CHARLES DE  
GAULLE POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE  
RAMASSAGE DE DECHETS LEGERS SUR LE  
CHEMINEMENT VEHICULES PASSANT SOUS LES  
VOIES AVIONS B ET Q EN COORDONNEES I 28 DU  
PLAN DE MASSE**



DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ  
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS

**Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 442**

**Avenant à l'arrêté n° 2018 - 0214 réglementant temporairement les conditions de circulation,  
en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux  
de ramassage de déchets légers sur le cheminement véhicules passant  
sous les voies avions B et Q, en coordonnées I 28 du plan de masse**

Le Préfet de Police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;



Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 13 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2018 - 0214 en date du 13 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 10 juin 2018 et sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 4 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de ramassage de déchets légers sur le cheminement véhicules passant sous les voies avions B et Q, en coordonnées I 28 du plan de masse et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

## ARRETE

### Article 1 :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n° 2018 - 0214 sont modifiées comme suit :

Les travaux de ramassage de déchets légers sur le cheminement véhicules passant sous les voies avions B et Q, en coordonnées I 28 du plan de masse, se dérouleront du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 mars 2021, de 08h00 à 22h00.

Durant ce ramassage, fermeture par demi voie de la route de service passant sous les voies avions B et Q,

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2018- 0214 restent inchangées.

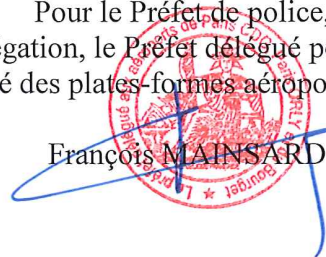
### Article 2 :

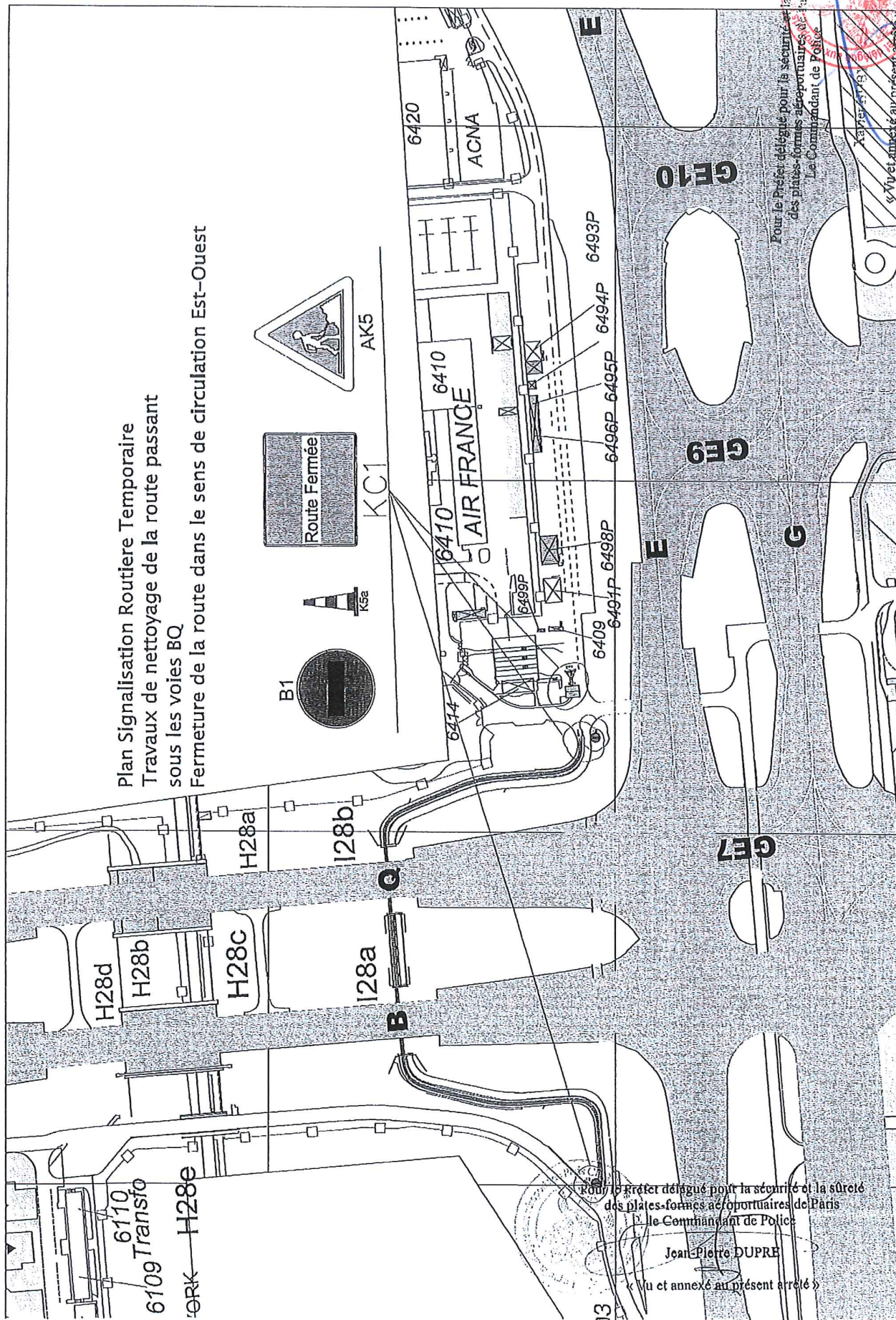
Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, **13 DEC. 2018**

Pour le Préfet de police,  
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

François MAINSARD

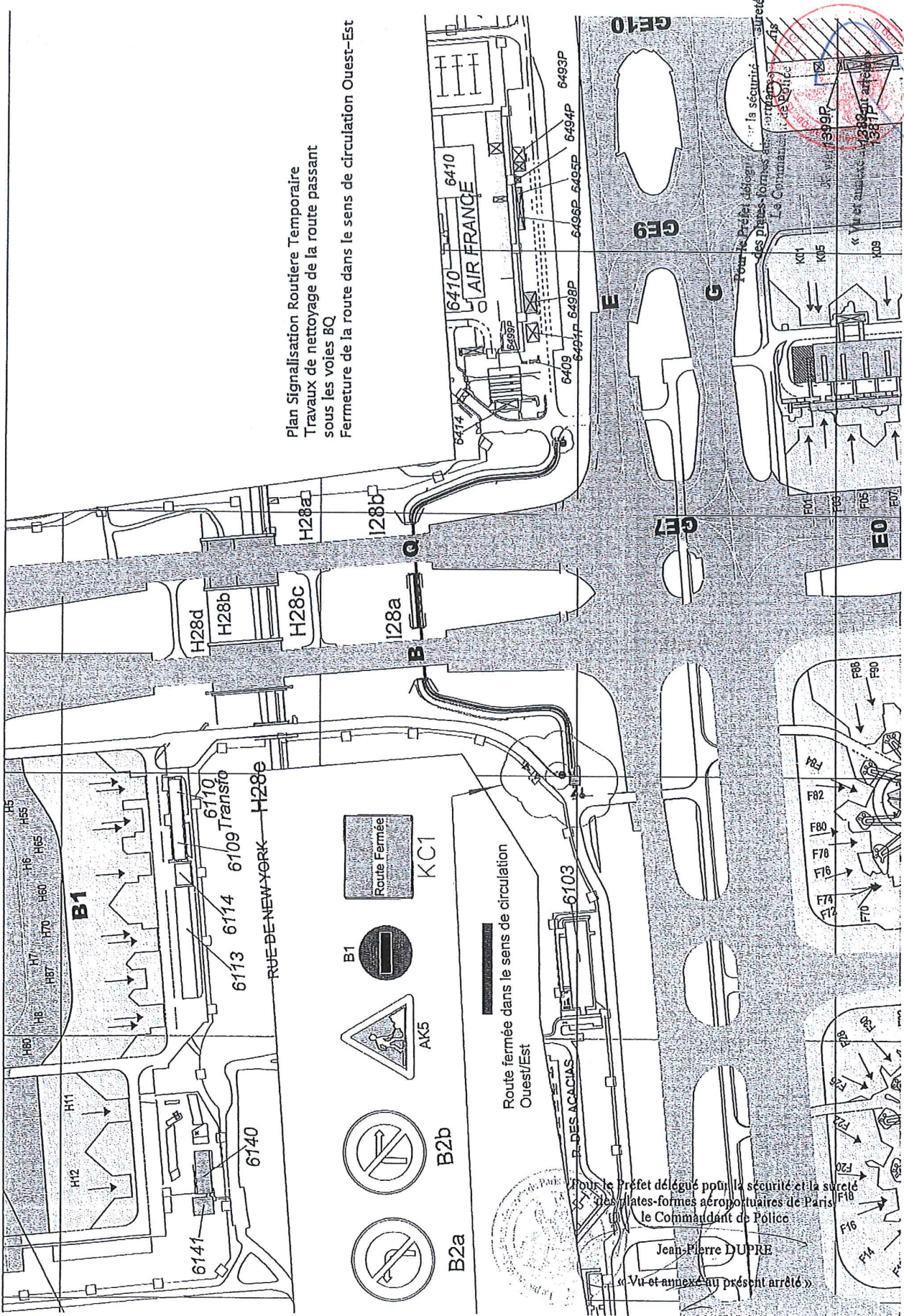




Plan Signalisation Routiere Temporaire  
 Travaux de nettoyage de la route passant  
 sous les voies BQ  
 Fermeture de la route dans le sens de circulation Est-Ouest

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
 des plates-formes aéroportuaires de Paris  
 Le Commandant de Police  
 Jean-Pierre DUPRE  
 « Vu et annexé au présent arrêté »





Plan Signalisation Routière Temporaire  
 Travaux de nettoyage de la route passant  
 sous les voies BQ  
 Fermeture de la route dans le sens de circulation Ouest-Est

Route Fermée  
 KC1

B1

AK5

B2b

B2a

Route fermée dans le sens de circulation  
 Ouest/Est

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
 Des plates-formes aéroportuaires de Paris  
 le Commandant de Police

Jean-Pierre DUPRE

« Vu et annexé au présent arrêté »

Pour le Préfet délégué pour la sécurité  
 Des plates-formes aéroportuaires de Paris  
 le Commandant de Police

Jean-Pierre DUPRE

« Vu et annexé au présent arrêté »